

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
4 *Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Lundi 7 mai 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, à tous, Madame le Président, nous sommes
14 en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour. Est-ce que le greffier
16 d'audience, pourrait, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : (*début d'intervention non interprétée*)... Référence de
18 l'affaire ICC-01-05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaite la bienvenue à
20 l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à la Défense, à
21 M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes.
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.
24 Nous allons poursuivre aujourd'hui, l'interrogatoire du témoin V-0002. Et j'inviterai
25 pour se faire l'huissier d'audience à bien vouloir accompagner le témoin au prétoire.
26 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
27 TÉMOIN : CAR-V20-PPPP-0002 (*sous serment*)
28 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
- 2 Monsieur Judes.
- 3 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous avez pu prendre
- 5 du repos pendant le week-end ?
- 6 LE TÉMOIN (interprétation) : Vous savez, je ne connais pas le pays, je n'ai nul endroit
- 7 où aller, donc je suis resté à la maison et j'ai pu prendre du repos.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
- 9 poursuivre votre déposition, Monsieur Judes ?
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Judes, avant que je ne
- 12 donne la parole à M^e Zarambaud, qui va vous poser quelques questions, je dois vous
- 13 rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que vous comprenez... est-ce que
- 14 vous comprenez bien cela, Monsieur ?
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaitais également vous
- 17 rappeler, Monsieur, qu'il faut que vous parliez plus lentement que normalement de
- 18 manière à ce que les interprètes puissent faire leur travail.
- 19 Avant de répondre aux questions, il faut que vous attendiez environ cinq secondes.
- 20 Comptez jusqu'à cinq, c'est en effet, le temps nécessaire pour que les interprètes et les
- 21 sténotypistes puissent terminer la traduction de la question.
- 22 Si vous vous sentez fatigué ou, si pour une raison ou pour une autre, vous avez besoin
- 23 d'une pause, s'il vous plaît, dites-le-nous et nous marquerons autant de pauses que vous
- 24 en... vous le souhaiterez.
- 25 Est-ce que vous comprenez bien cela, Monsieur ?
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends bien cela.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur. Je
- 28 vais donner la parole à M^e Zarambaud.

1 Vous avez la parole, Maître.

2 M^e ZARAMBAUD : Merci beaucoup, Madame le Président. Merci, Honorables Juges.

3 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

4 PAR M^e ZARAMBAUD :

5 Q. Bonjour, Monsieur Judes.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Bonjour, Maître.

8 Q. Je n'avais, malheureusement, pas eu l'occasion de participer à la séance de
9 familiarisation pendant laquelle j'aurai pu me présenter à vous. Donc, je me présente à
10 présent.

11 Je suis Maître Zarambaud Assingambi, avocat près les cours et tribunaux de la
12 République centrafricaine.

13 Ici, je suis représentant légal des victimes.

14 La Chambre m'a autorisé à vous poser quelques questions, mais je n'aurai pas à vous les
15 poser toutes, puisque la plupart de ces questions ont déjà été posées par
16 M^e Édith Douzima Lawson.

17 La Chambre vient également de vous faire toutes les recommandations utiles afin que
18 votre déposition se passe dans les meilleures conditions, et que ce que vous dites soit
19 correctement retranscrit.

20 Je n'aurai donc pas, non plus, à vous répéter ces recommandations.

21 Ma première question est... sera posée sur la base de votre déclaration suivante,
22 déclaration qui figure à la page CAR-OTP-... CAR-V20-0001 —il y a trois zéros —,
23 0018 de votre déclaration.

24 Au paragraphe intitulé « Exposé des faits » vous avez déclaré ceci, je cite : « Au cours de
25 l'année 2012, j'ai oublié le mois, les rebelles de Bozizé sont venus s'installer à Sibut, et au
26 cours du même mois, les Banyamulenge ont fait irruption en provenance de Damara, et
27 commençaient à ouvrir le feu à l'entrée de la ville et ont tué un homme. » Fin de citation.

28 Ma question est donc la suivante : est-ce qu'il y a eu des combats, à Sibut, entre les

1 rebelles de Bozizé et les troupes banyamulenge ?

2 R. Non, il n'y a pas eu de combat.

3 Q. Celle-ci, c'est en quelque sorte une question de suivi : combien de fois les rebelles de
4 Bozizé étaient-ils arrivés à Sibut ?

5 R. Les rebelles de Bozizé sont arrivés à Sibut, ils sont passés par Grimari, Dekoa,
6 Bandoro. Donc, ils avaient l'habitude de circuler parmi les... entre ces localités, ils
7 n'étaient pas installés ou stables dans la localité de Sibut.

8 Q. Merci, Monsieur Judes.

9 Ma deuxième série de questions — toujours par rapport à la citation que je viens de lire
10 —, est la suivante : connaissez-vous le nom de l'homme que les Banyamulenge ont tué
11 lors de leur entrée à Sibut ?

12 R. Je ne connais pas le nom de cet homme. Il est allié à mon père ; j'ai eu l'occasion de
13 voir le corps de cet homme.

14 Q. Je vous remercie, Monsieur Judes.

15 Vous avez également déclaré que les Banyamulenge, je cite : « Ont saccagé les biens
16 meubles et immeubles, emporté les cheptels, les volailles et dépouillé les personnes se
17 trouvant sur leur passage. » Fin de citation.

18 Ma question est la suivante : avez-vous été personnellement témoin de ces faits... plutôt
19 avez-vous été témoin oculaire de ces faits ?

20 R. Mais j'étais bien présent ; nous étions tous dans la localité.

21 Les animaux domestiques ont été mangés par eux ; et seuls les matelas de mousse, les
22 vêtements ont été transportés vers Possel.

23 Ils chassaient tous les animaux domestiques de la localité, et les cadres des portes et des
24 fenêtres leur servaient de bois de chauffe pour faire cuire les animaux domestiques
25 qu'ils chassaient.

26 Q. Ceci... La question suivante est, en quelque sorte une question de suivi, ne vous en
27 offusquez pas ; parce que nous sommes devant la justice, il faudrait que tous les détails
28 puissent être donnés.

1 Et ma question est la suivante : est-ce que ces cheptels, ces volailles dont vous parlez ont
2 été pris par les Banyamulenge avec l'accord des propriétaires de ces cheptels et de ces
3 volailles ?

4 R. Je ne vois pas de quel accord on peut parler, parce que les hommes étaient armés ; il
5 n'y avait pas de discussion possible ou d'entente possible.

6 Cela a été pris par la force ; ce n'était pas avec l'aval ou la permission des propriétaires
7 de ces biens.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur Judes.

9 Dans la même référence que j'ai citée tout à l'heure vous avez parlé d'un prêtre qui a été
10 tué, ainsi que des viols de, je cite : « Pas mal de femmes et de jeunes filles, dont une
11 femme qui venait d'accoucher en présence de son mari. »

12 Vous avez ajouté que, je cite : « C'étaient souvent des viols collectifs. » Ma première
13 question...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître... je suis désolée si je dois
15 vous interrompre.

16 Cette référence à une prêtre... à un prêtre, pardon, à un prêtre qui a été tué, a été
17 rectifiée par le témoin dans le document CAR-0001-0128. Il a parlé d'un homme qui
18 avait été tué et non plus d'un prêtre.

19 Je voulais donc vous rappeler la rectification dans ce document.

20 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame... c'est... Madame le Président, c'est
21 exactement ça.

22 Q. Alors, ma première question, également, c'est : est-ce que vous avez été témoin
23 oculaire de ces faits ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Concernant la fille qui a été violée, cette... celle qui sortait de la maternité, c'était vers
26 (Expurgée). Lorsqu'ils sortaient de l'hôpital, cette fille, ainsi que sa
27 mère, parce que (Expurgée), a assisté
28 à ce... au viol de sa femme, ainsi que de sa fille.

1 (Expurgée) a été correctement tabassé, et ils ont été,
2 par la suite, conduits à l'hôpital. C'est à cette occasion que j'ai eu l'occasion... C'est à
3 cette occasion que j'ai vu le corps de l'homme qui a été abattu.

4 J'ai suivi tous ces faits ; j'ai vu les corps à l'hôpital ; j'ai vu la fille qui saignait encore et
5 qui a été violée. C'était tout à fait insupportable. Ces hommes se sont comportés comme
6 des animaux.

7 Q. Je vous remercie.

8 Connaissez-vous l'homme qui a été tué ?

9 R. Je crois vous avoir dit que cet homme est allié à mon père. Je me suis rendu à
10 l'hôpital et j'ai vu son corps. Le fils de cet homme travaille à l'hôpital.

11 Cette fille a reçu une indemnisation, je ne sais pas par qui, et elle a réhabilité la maison
12 de son père.

13 Q. Merci beaucoup, Monsieur Judes.

14 Comme je l'ai lu tout à l'heure, vous avez parlé de... vous avez dit que c'étaient souvent
15 des viols collectifs.

16 Où se passaient ces viols collectifs ?

17 R. Le... Cela se passait dans les maisons qu'ils avaient occupées, mais les maisons dont
18 les propriétaires ont été chassés. Je peux citer l'exemple de (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Après avoir chassé les propriétaires de la maison, ils s'en servaient pour violer les
21 jeunes filles. Certaines d'entre elles sortaient toutes nues, s'enfuyaient pour se rendre à
22 l'hôpital. D'autres encore crachaient le sperme. Cela ne m'a pas été raconté, parce que
23 j'ai eu l'occasion de me rendre à l'hôpital pour voir, de mes propres yeux, ces cas.

24 Il n'y avait pas d'autorité. Les médecins ont pris la fuite, et seuls les habitants
25 s'entraidaient.

26 Sur le terrain, il n'y avait plus que les agents ou les volontaires de la Croix-Rouge qui
27 prodiguaient des soins aux habitants de la localité.

28 Q. Je vous remercie, Monsieur Judes.

1 J'allais vous poser la question de savoir comment vous saviez que des viols collectifs
2 étaient perpétrés dans les maisons, occupées par les Banyamulenge, mais vous avez
3 répondu à ma... à cette question, en disant qu'étant à l'hôpital, vous avez vu arriver
4 ces... les victimes violées, certaines en sang, d'autres encore crachant du sperme. Par
5 conséquent, je n'ai pas besoin de vous reposer la question.

6 Vous avez également déclaré, et c'est toujours dans ce passage « déclaration » que selon
7 le chef des Banyamulenge, Patassé leur a ordonné de venir brûler Sibut parce que les
8 habitants ici sont des rebelles.

9 Ma question est la suivante : avez-vous, par la suite, après le départ des Banyamulenge
10 donc, avez-vous par la suite, pu vérifier que Patassé leur avait effectivement donné un
11 tel ordre ?

12 R. Moi, je ne pouvais pas être au courant de l'instruction concernant le fait de brûler la
13 ville. C'est lui-même qui a annoncé cela par mégaphone au cours de la réunion qui a eu
14 lieu à la mairie.

15 Il a dit que Patassé lui a dit qu'à Sibut, tout le monde était des rebelles, hommes et
16 femmes. Il a reçu instruction de venir brûler la ville, mais une fois sur le terrain, il a
17 constaté que la situation était différente ; c'est pourquoi il s'est abstenu de... d'incendier
18 la ville.

19 Il nous a informés que son président allait venir, sans pour autant donner la date exacte
20 de son arrivée.

21 Q. Je vous remercie, Monsieur Judes.

22 Ma dernière série de questions était relative à votre déclaration selon laquelle M. Bemba
23 était arrivé à Sibut en hélicoptère.

24 Mes diverses questions visaient à savoir comment vous avez pu vous former l'opinion
25 que la personne qui était arrivée était effectivement Bemba, si vous l'aviez déjà vu
26 auparavant, mais vous avez déjà répondu à ces questions qui avaient été posées par M^e
27 Marie-Édith Douzima Lawson.

28 Par conséquent, je ne vous repose pas ces questions, et par la même occasion, j'en ai

1 terminé.

2 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, je vous remercie.

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Veuillez m'excuser, j'ai une observation à faire, par rapport à... aux photos ou à la
5 vidéo qui avait été produite hier.

6 Cette vidéo, est-ce qu'elle a été réalisée par des journalistes centrafricains ou des
7 journalistes zaïrois ? Parce que pendant ces événements, il n'y avait pas de circulation
8 entre Bangui et Sibut. Et Bemba était venu pour un laps de temps.

9 Et hier, j'ai vu ici, une vidéo disant que les habitants de Sibut remerciaient...
10 remerciaient les Banyamulenge. Mais nous, les natifs de Sibut, nous n'avions pas dit
11 cela. Cette dame qui a parlé était d'origine tchadienne, l'autre... l'autre personne était
12 d'origine camerounaise.

13 Vous savez, généralement, quand il y a une histoire de ce genre, on devrait appeler la
14 population à la mairie afin d'informer la population ou de prendre l'avis de la
15 population.

16 Et voilà, j'ai vu sur une vidéo des gens qui se sont cachés dans un endroit inconnu pour
17 dire des choses. C'est pourquoi j'ai demandé à ce que... je demande à ce que vous me
18 précisiez : la personne qui a réalisé cette vidéo, est-ce qu'elle est... ce sont des
19 journalistes centrafricains ou des journalistes zaïrois ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
21 Zarambaud.

22 Monsieur le témoin, ces vidéos qui vous ont été présentées, la semaine dernière, n'ont
23 pas été versées au dossier par les représentants légaux des victimes. Donc, les
24 représentants légaux des victimes ne disposent pas d'informations sur le quand et
25 comment ces vidéos ont été enregistrées.

26 Lorsque l'Accusation, puis la Défense, vous poseront des questions, elles feront
27 peut-être référence à des vidéos, mais pour ce qui vous concerne, vous, en tant que
28 témoin, il n'est pas important de savoir qui a réalisé ces vidéos. C'est aux juges

1 d'apprécier cela à la fin de la procédure. Ce sont effectivement les juges qui analyseront
2 l'origine de... de ces vidéos.

3 Monsieur le témoin, Monsieur Judes, vous allez à présent être interrogé par le
4 représentant du Bureau du Procureur.

5 Je vous demanderai de bien vouloir vous présenter au témoin, et vous avez la parole.

6 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M. ZENELI (interprétation) :

9 Q. Bonjour, Monsieur Judes.

10 Nous avons eu l'occasion de nous rencontrer très brièvement, et je me suis présenté à
11 cette occasion ; je vais simplement répéter mon nom. Je m'appelle Shkelzen Zeneli, je
12 travaille au Bureau du Procureur, et je vais vous poser des questions au nom de
13 l'Accusation.

14 Je ne vais pas répéter ce que M^{me} le Président a dit au sujet de la procédure, c'est-à-dire
15 l'importance pour vous de ralentir votre débat ... votre débit (*se reprend l'interprète*). Je
16 vais simplement vous demander de me le signaler.

17 Si vous avez l'impression que mes questions sont répétitives ; je vous prie de ne pas
18 vous en formaliser. Ce n'est pas que nous doutons de la véracité de vos propos, c'est
19 simplement que nous souhaitons obtenir toutes les informations dont vous disposez,
20 dont vous avez été témoin, ou des choses que vous avez vues vous-même, en ce qui
21 concerne les crimes qui se sont produits à Sibut par... et qui ont été commis par les
22 Banyamulenge, pour que, plus tard, nous puissions nous en servir.

23 Est-ce que vous me comprenez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui, je comprends.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, je voudrais
27 vous rappeler de parler lentement, s'il vous plaît.

28 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

1 Q. Monsieur Judes, au premier jour de votre déposition, vous avez mentionné que vous
2 fréquentiez l'église d'Aneb et que vous étiez... vous occupiez un poste officiel.

3 Pourriez-vous me dire en quoi consiste votre fonction au sein de l'église ?

4 R. Je suis diacre.

5 Q. Est-ce que c'est un poste d'autorité au sein de votre église, au sein de votre
6 communauté ?

7 R. Un diacre est la personne qui prend soin de l'église, qui prend en charge les biens de
8 l'église.

9 Q. Hormis ces fonctions, que fait le diacre dans votre église ?

10 R. Le diacre peut suppléer le pasteur en cas de son absence, c'est lui qui prodigue des
11 conseils aux membres de la congrégation.

12 L'autorité qui vient après le pasteur, dans une église, est le diacre.

13 Q. Merci, Monsieur Judes.

14 Donc, serait-il juste de conclure qu'en raison de votre fonction, vous êtes une
15 personnalité respectée au sein de votre communauté ?

16 R. Le diacre est une autorité de conseil ; s'il y a quelque chose qui ne va pas au sein d'un
17 couple, c'est le diacre qui intervient pour mettre les membres du couple d'accord.

18 Le diacre tranche les litiges dans la communauté... dans la communauté.

19 Quand il y a mésentente dans une famille, c'est le diacre qui intervient afin de ramener
20 l'harmonie au sein de cette famille.

21 Le travail du... du diacre est très respecté dans la communauté.

22 Q. Merci, Monsieur Judes.

23 Je souhaiterais à présent, passer brièvement à la question de vos connaissances des
24 rebelles de Bozizé dans... dont la présence, d'après ce que vous nous avez dit, était à
25 Sibut, ils sont restés à Sibut pendant une semaine.

26 Pardon, je me reprends.

27 Ils ont passé deux semaines à Sibut, puis ils sont partis une semaine avant l'arrivée des
28 Banyamulenge.

1 Monsieur Judes, pouvez-vous nous décrire, autant que faire se peut, l'habillement ou
2 l'équipement militaire des rebelles de Bozizé ?

3 R. Je vous remercie.

4 Les rebelles de Bozizé ne portaient pas de tenues militaires. Les rebelles de Bozizé
5 n'étaient pas stables, à... à Sibut. Ils évoluaient tantôt sur la route de Grimari, sur la
6 route de Dekoa. Ils n'étaient pas basés à Sibut comme ils n'avaient pas de matériel de...
7 de combat.

8 Ayant entendu que les Banyamulenge évoluaient au niveau de Damara, ils ont préféré
9 se retirer vers Dekoa, et là, c'était une semaine avant l'arrivée de ces personnes-là.

10 Ils n'avaient pas... Ils n'avaient pas d'uniformes militaires. Ils étaient habillés en jeans,
11 en short, et ils étaient habillés de manière disparate.

12 Ils avaient des véhicules, je confirme.

13 Q. Merci, Monsieur Judes.

14 Passons maintenant brièvement aux Banyamulenge.

15 Monsieur Judes, vous nous avez dit qu'à part les kalachnikovs dont disposaient certains
16 Banyamulenge — et pour le bénéfice des parties et de la Chambre, je souhaite faire
17 référence à la transcription 222, version anglaise éditée, en sa page 48, ligne 10... Donc, à
18 part les kalachnikovs, est-ce qu'ils disposaient d'autres équipements militaires, des
19 armes lourdes, des véhicules ?

20 R. Je vous remercie.

21 Ils avaient des kalachnikovs.

22 Un Banyamulenge pouvait avoir deux armes sur lui. Ils avaient des armes lourdes avec
23 trépied. J'ai vu, ils avaient aussi trois véhicules. Ils avaient des Land Rover, des... des
24 petits pick-ups, ils avaient plusieurs véhicules ; certains de ces véhicules étaient
25 endommagés — vous savez, nous étions en période de... de guerre —, ils avaient un
26 camion avec le volant à droite.

27 Je les ai vus avec une arme avec des roues qu'on poussait. Ils avaient aussi une arme qui
28 pouvait brûler une maison.

1 Mais ils avaient plusieurs kalachnikovs, je confirme cela. On pouvait voir les douilles de
2 kalachnikovs joncher le sol.

3 Après leur départ, les Faca nous ont demandé de ramasser ces douilles et de les jeter
4 dans la rivière Tomi.

5 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, avec
6 l'approbation des parties, puis-je donner la référence avant de poser les questions, afin
7 que je n'interrompe pas le déroulement de la déposition ?

8 Nous avons reçu des informations de M. Judes, et je veux faire référence maintenant à la
9 version éditée de la transcription 222, page 48, lignes 13 à 14.

10 Q. Monsieur Judes, vous nous avez également dit que les Banyamulenge sont entrés à
11 Sibut en tirant partout. Il y avait des tirs de feu partout.

12 Vous nous avez également déclaré que les rebelles de Bozizé, comme nous l'avons dit,
13 avaient déjà quitté les lieux une semaine avant l'arrivée des Banyamulenge.

14 Vous avez, en outre, dit qu'il n'y avait d'autorité sur place.

15 Monsieur Judes, sur qui tiraient les Banyamulenge en investissant la localité de Sibut ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Merci pour la question.

18 Lorsqu'ils sont arrivés au niveau de la Socada, ils ne tiraient sur personne, parce que
19 tout le monde avait fui, mais ils tiraient en direction de la route qu'ils suivaient. Ils
20 tiraient à l'arme lourde, ils tiraient à la kalachnikov. Les balles pleuvaient de partout.

21 Il y a un groupe qui s'est déployé vers l'église catholique, et ils tiraient vers notre
22 direction.

23 J'étais encore dans mon atelier, au marché, j'ai dû fermer les portes. Et lorsque je suis
24 arrivé à la maison, mon épouse et les enfants avaient déjà fui vers Kanga, parce que,
25 comme nous avons un pont dans la localité — c'est le pont-passerelle —, nous avons
26 emprunté ce pont pour traverser vers la JPN.

27 Il y a eu des coups de feu toute la nuit, et ces coups de feu ont arrêté... ont cessé à 5 h du
28 matin.

1 Ensuite, ils ont lancé l'appel à la population disant qu'ils étaient les libérateurs et qu'il
2 n'y avait pas de danger.

3 Je suis, pour ma part, sorti à 9 h, seulement. Toutes les maisons ont été défoncées, et on
4 pouvait voir les débris des... des articles qui ont été détruits.

5 Je crois que j'ai eu une machine qui a été endommagée, et j'en... j'en garde encore... je
6 garde cette machine-là.

7 Les biens étaient entreposés.

8 Et moi, je n'ai pas osé m'approcher de... de cela, parce qu'ils obligeaient les gens à
9 racheter les biens pillés.

10 Il n'y a jamais eu de combats ; pour être sincère, il n'y a jamais eu de combat entre les
11 agresseurs et les rebelles de Bozizé, parce que les rebelles de Bozizé ont occupé
12 l'auberge de Sokambi. Après cela, ils sont partis.

13 Donc, les rebelles n'étaient pas... n'étaient plus dans la localité de Sibut.

14 Q. Merci, Monsieur Judes.

15 Donc, si j'ai bien compris votre réponse, lorsque les Banyamulenge tiraient des coups de
16 feu dans la localité de Sibut, seule la population civile était présente. Ai-je raison ?

17 R. Je crois vous avoir dit que la population a pris la fuite, a traversé le pont-passerelle ;
18 les autorités, « eux » aussi, avaient pris la fuite et s'étaient réfugiés dans les champs,
19 parce que, chez nous, les champs sont à une distance de 10... entre 10 et 15 kilomètres.

20 Les autres autorités — préfet, commandant de brigade, commandant de compagnie —
21 avaient pris la fuite pour se réfugier à Bangui. Il n'y avait plus que la population civile.

22 Q. Monsieur Judes, parlons à présent du pillage.

23 Et avant de vous poser cette question, je vais simplement préciser la référence qui
24 concerne les informations que je vais aborder.

25 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, il s'agit de la
26 version anglaise éditée de la transcription... transcription 223, page 39, lignes 2 à 15,
27 page 46, lignes 22 et 23, et page 44, ligne 3.

28 Q. Monsieur Judes, vous nous avez dit que « les Banyamulenge n'ont épargné aucune

1 maison à Sibut.

2 Toutes les portes ont été défoncées, les matelas mousse ont été pillés. On a déchiré des
3 matelas pour chercher de l'argent. Ils ont pillé de l'argent et des... et des articles qui ont
4 été entreposés ailleurs. Et ceux d'entre nous qui étaient propriétaires de ces biens ne
5 pouvaient rien faire. Les Banyamulenge sont repartis avec leurs biens, ils ont pillé la
6 ville. Et la population de Sibut a perdu toutes ses possessions. »

7 Simplement pour que les choses soient bien claires, quand cela s'est-il produit ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Le 24 février 2003. Les événements se sont produits à cette date.

10 Ils sont entrés dans la localité de Sibut à 13 h.

11 Concernant les pillages, il y a eu trois navettes, ou trois véhicules, des biens qui ont été
12 transportés à Possel. Certains articles de moindre valeur, ils les avaient gardés et
13 obligeaient les habitants à les acheter.

14 Je peux vous citer tous les quartiers... ou j'ai eu à citer tous les quartiers qui ont été pillés.

15 Commençons par le marché central traversant la Tomi, notre localité, Adramane,
16 musulman 1, musulman 2, musulman 3, Mbrés, Sara, Bimarba (*phon.*) (si l'interprète *a*
17 *bien compris*), Ndarba (*phon.*) 1, Ndarba (*phon.*) 2, Mbala (*phon.*).

18 Il y a quatre chefs de... il y a quatre chefs de groupe.

19 On peut aussi ajouter Brazza, Koda (*phon.*) avant de traverser. Ce n'était pas une petite
20 superficie.

21 Je crois que dans tous ces quartiers, toutes les maisons ont été défoncées, et toutes les
22 maisons ont été pillées.

23 Les seules qui ont été épargnées sont les personnes qui habitent... ou les maisons qui se
24 trouvent vers le lycée, en allant vers Barango (*phon.*).

25 Q. Monsieur Judes, où se trouve Possel, le lieu où ils ont transporté... vers lequel ils ont
26 transporté les biens pillés ?

27 R. Trente-huit kilomètres après la localité de Sibut. À... il y a... après Galafondo, vous
28 prenez cette direction, vous traversez le bac pour atteindre Possel, et c'est une route qui

1 mène vers leur pays. Parce que la ville de Possel fait frontière avec l'autre côté de la... de
2 la rive.

3 Les gendarmes étaient postés à cet endroit ; seulement, ils ont préféré se réfugier de
4 l'autre côté de la route, parce que l'endroit n'était pas très sécurisé.

5 Q. Encore une fois, Monsieur Judes, je vais vous poser des questions qui peuvent vous
6 sembler répétitives. Je vous prie de ne pas vous en formaliser. Il s'agit simplement, pour
7 nous, de préciser la base de vos connaissances.

8 Ma question est la suivante : avez-vous vu le pillage de vos propres yeux ? Avez-vous
9 vu les biens qui ont été pillés transportés ?

10 Est-ce que vous avez vu cela vous même, ou est-ce que vous avez entendu dire cela par
11 d'autres ? Pourriez-vous nous préciser cela, s'il vous plaît ?

12 R. Merci.

13 Lorsque nous sommes sortis le matin, nous nous sommes rendus à Kanga et nous les
14 avons vus charger les véhicules dans des véhicules.

15 Ils ont fabriqué des... des malles dans lesquelles ils avaient mis des armes de chasse.
16 Donc, les objets de moindre valeur, ils les avaient gardés sur place et obligeaient la
17 population à les acheter.

18 Les agents de la Croix-Rouge sont arrivés dans la localité. Nous leur avons raconté les
19 faits, ils ont enregistré les victimes, et ils sont partis.

20 Il y a une dame blanche et son mari qui nous ont appelés à l'église catholique. Il y avait
21 plus de 1 000 victimes.

22 Certains avocats de notre pays s'étaient même rendus dans la localité, ils nous ont
23 enregistrés, mais il n'y avait pas suffisamment de fiches pour toute la... pour toutes les
24 victimes. Certaines d'entre elles étaient découragées et ont regagné leurs maisons.

25 Les faits que je relate ici ne m'ont pas été racontés. Ce sont des faits que j'ai vus, j'en ai
26 été témoin oculaire. Lorsque les avocats s'étaient rendus dans la localité, j'ai eu à leur
27 expliquer tout cela.

28 Q. Je vais vous poser quelques questions au sujet de tout cela, un petit peu plus tard.

1 Donc, au sujet des juristes, je vous interrogerai plus tard, mais est-ce que vous pourriez
2 nous dire si les marchandises pillées ont jamais été rendues à leurs propriétaires ?

3 Et, Monsieur Judes, je sais que vous nous avez dit que les Banyamulenge vous avaient
4 contraint à acheter certains... certaines de... certains de ces objets, à les racheter ; alors, je
5 voudrais que vous nous disiez s'il y a eu des cas où ces biens pillés ont été rendus ?

6 R. Les Banyamulenge n'ont restitué aucun bien.

7 Les objets qu'ils ont eu à revendre par contrainte étaient des objets de moindre valeur,
8 comme les lampes à gaz et autres petits... petits articles.

9 Et si seulement vous demandez quel était le... le prix d'un objet, ils vous contraignaient
10 à l'acheter, quel qu'en soit l'argent que vous avez.

11 Il est important de dire qu'ils ont transporté ou déplacé tous les biens de valeur, les
12 ustensiles de cuisine, les matelas de mousse de deux places.

13 Je ne sais pas si leur objectif était de piller les matelas de mousse, et les matelas en coton
14 étaient éventrés, ils y cherchaient de l'argent.

15 Des fois, ils prenaient les aliments qui étaient préparés, non seulement, ils les
16 mangeaient et, après, déféquaient dans les ustensiles de cuisine.

17 Ils utilisaient ces ustensiles-là comme des peaux ou comme un bidet pour se soulager.

18 Je ne comprends pas quelle était leur attitude. C'est vrai que c'était une période de
19 guerre... de guerre, mais on ne pouvait pas expliquer leurs... leurs attitudes, parce que
20 ces hommes-là empoisonnaient tout ce qui leur passait par la main. Ils déféquaient dans
21 les ustensiles de cuisine, dans les marmites. Ils se comportaient en tout cas comme des
22 animaux. Je ne sais pas comment on a eu à les recruter, quelle était vraiment leur
23 origine.

24 Q. Monsieur Judes, est-ce qu'on pourrait se concentrer davantage sur ce qui vous est
25 arrivé personnellement ?

26 Et pour les juges, pour les parties, page 53, lignes 19 à 23.

27 Monsieur Judes, je sais que vous nous avez déclaré que les Banyamulenge s'étaient
28 emparés de vos deux machines à coudre, ainsi que des vêtements de vos clients.

1 Est-ce qu'ils ont pris autre chose ?

2 R. Je vous remercie.

3 Je vous ai dit que j'ai... Lorsque j'ai commencé à entendre les coups de feu, j'ai fermé
4 mon atelier. Il y avait les machines à coudre dedans. Et je me suis réfugié dans la
5 brousse.

6 À mon retour, le lendemain, j'ai trouvé mon atelier vide. Il n'y avait plus les machines à
7 coudre, les fers à repasser, les vêtements de clients. Tout ce qu'il y avait dans l'atelier a
8 été vidé.

9 Ma machine à coudre neuve, de marque Butterfly, a été emportée. Et je suis allé, je me
10 suis plaint, je me suis plaint pour les machines à coudre que j'ai perdues ; mais quant à
11 ce qui s'est passé à la maison, quant aux pillages qu'il y a eu chez moi, à la maison, je ne
12 pouvais rien faire, puisque je n'étais pas la seule personne à être victime de ce genre
13 d'acte.

14 Q. Merci, Monsieur Judes.

15 Pour être certains que nous disposions de tous les éléments d'information, vous avez
16 également mentionné qu'une machine à coudre de votre ami a été détruite.

17 Est-ce que c'était une des deux machines ou bien une autre machine que vous aviez
18 dans votre échoppe ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maitre Haynes.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Je voudrais que vous nous donniez la référence de cela,
21 parce que je ne crois pas que cela figure dans les éléments de preuve.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en prie, Monsieur Zeneli.

23 M. ZENELI (interprétation) : Oui, je crois que ça a été mentionné à deux ou trois
24 reprises, même ce matin.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Moi, j'ai la référence page 67, ligne 5, vendredi
26 après-midi, une de mes deuxièmes... ma deuxième machine a été détruite et je l'ai
27 toujours, donc, il n'a pas dit à ce moment-là que cette machine appartenait à un de ces
28 amis.

1 Il s'agit des lignes 5 à 8.

2 M. ZENELI (interprétation) : Avec votre autorisation, Madame le Président, est-ce que
3 je peux simplement reformuler la question pour éviter d'avoir à rechercher cette
4 référence ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en prie.

6 M. ZENELI (interprétation) :

7 Q. Monsieur Judes, est-ce que vous pourriez nous préciser combien de machines à
8 coudre vous aviez dans votre échoppe ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Je vous ai dit que j'avais deux machines à coudre dans mon atelier : j'avais une
11 machine Butterfly et une machine qui servait à faufiler les habits. Donc, ils ont emporté
12 la machine Butterfly, et l'autre machine a été endommagée. Ces deux machines
13 m'appartenaient. Je n'avais pas dit que ces machines appartenaient à quelqu'un d'autre.
14 La machine de marque Butterfly... L'autre machine de marque Butterfly, j'ai loué, ça
15 appartenait à quelqu'un d'autre, et c'est ça qu'ils ont emporté.

16 Q. Merci, Monsieur Judes.

17 Voilà, je crois que les choses sont claires, maintenant. Alors, je vais passer à une autre
18 question.

19 Dans votre formulaire de demande, vous n'avez pas parlé de biens qui auraient été
20 dérobés dans votre domicile... domicile. Vous ne venez... vous venez de le faire, il y a
21 deux minutes.

22 À part ce que vous avez déclaré dans votre... dans le formulaire de demande de statut
23 de victime, Monsieur, est-ce que vous pourriez nous fournir une liste de tous les biens
24 qui ont été dérobés dans votre maison, également ?

25 R. Je vous ai dit que je n'ai pas mentionné des pertes subies chez moi, à la maison.

26 Toute la ville était victime de ce genre de pillages. Donc, j'ai seulement fait mention de
27 ce que j'ai perdu au niveau de l'atelier. J'ai carrément mis de côté tout ce que j'ai perdu
28 chez moi, à la maison.

1 Q. Merci, Monsieur Judes.

2 Oui, nous avons bien compris cela. Nous nous demandions simplement si vous ne
3 souhaiteriez pas saisir cette occasion pour informer les juges des biens qui ont été
4 dérobés dans votre maison, également, si vous le souhaitez.

5 R. Je vous ai dit et je répète que j'ai laissé entre les mains de Dieu ce que j'ai perdu chez
6 moi, à la maison, ce qu'ils ont pillé.

7 Moi, je suis concerné par la machine à coudre et les vêtements de mes clients. Au
8 moment... À l'heure... Au moment où je vous parle, je continue à être perturbé, dérangé
9 par les... par mes clients, à cause de leurs habits ; mais concernant les articles et les
10 objets qui ont été pillés dans ma maison, je dis, je répète que j'ai laissé ça entre les mains
11 de Dieu.

12 Q. Oui, nous le comprenons parfaitement, Monsieur Judes.

13 Je voudrais maintenant passer à une autre série de questions qui ont trait à votre
14 déclaration en ce qui concerne les autres crimes dont vous avez été témoin.

15 M. ZENELI (interprétation) : Et pour la Chambre, je voudrais donner la référence :
16 transcription 222, édition éditée, en anglais, page 48, lignes 13 à 19.

17 Version anglaise de la transcription 223, page 38, lignes 21 et 22.

18 Et je donnerai les autres références ultérieurement.

19 Q. Monsieur Judes, vous nous avez déclaré que le jour qui a suivi l'arrivée des
20 Banyamulenge, lorsqu'ils ont commencé à tirer, donc le jour suivant, vous vous êtes
21 rendu à l'hôpital et que vous avez vu des victimes à l'hôpital.

22 Vous nous avez parlé du corps de l'ami de votre père qui avait été frappé au cou,
23 avez-vous dit ; son cou était en écharpe.

24 Vous avez également vu les victimes de viol, à l'hôpital.

25 Nous allons nous concentrer sur les crimes de viol qui ont été commis par les
26 Banyamulenge, de manière à ce que nous puissions avoir toutes les informations que
27 vous pouvez nous donner.

28 Et ne vous inquiétez pas des références que je vous donne maintenant.

1 Donc, la transcription anglaise, 222, lignes 15 et 16, à la page 51. Et toujours 222,
2 lignes 15 et 16, page 54.

3 Monsieur Judes, vous avez déclaré qu'il y avait eu plusieurs cas de viol de jeunes filles,
4 de petites filles même de 10 ans, certaines ayant perdu la vie, à cause de cela.

5 Et ce matin, vous nous avez déclaré également que vous aviez vu certaines de ces
6 victimes à nouveau à l'hôpital.

7 Ma question est la suivante : Outre les victimes que vous avez vues à l'hôpital,
8 vous-même, est-ce que vous avez entendu parler d'autres viols ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Je vous ai dit, ici : il n'y a eu qu'un seul meurtre. Par contre, il y avait plusieurs cas de
11 viol. Même les victimes, les parents de victimes, ont fait remplir des fiches dans le cadre
12 de ce procès. Il y avait plusieurs victimes de viol.

13 Certaines des victimes ont réussi à se... à remplir les fiches ; certaines n'ont pas pu le
14 faire ; d'autres ont eu honte d'être stigmatisées parce qu'elles se disaient : si la
15 population savait « qu'elle » avait été violée par les Banyamulenge, elle n'allait plus
16 avoir de mari. Donc, elle se cachait. Beaucoup de filles... beaucoup de filles ont été
17 contaminées par ces Banyamulenge.

18 Je peux vous confirmer que beaucoup de filles ont perdu... ont perdu la vie après le
19 passage des Banyamulenge. Beaucoup de filles ont été contaminées.

20 Je sais que vous n'avez pas les yeux de Dieu, c'est pourquoi vous doutez de ce que je
21 vous dis, mais je laisse tout dans la main de Dieu.

22 Q. Monsieur Judes, j'ai déclaré, au début de mon interrogatoire — et je souhaiterais le
23 répéter —, j'ai dit que mes questions, même si elles sont répétitives quelquefois, ne
24 doivent pas être considérées par vous comme exprimant un doute que je pourrais avoir
25 à l'égard des éléments d'information que vous fournissez.

26 Donc, très simplement, Monsieur Judes, je vous fais confiance, je souhaite simplement
27 obtenir davantage d'éclaircissements. Est-ce que vous comprenez ça ?

28 R. Oui, je comprends.

1 Q. Merci, Monsieur Judes.

2 Je souhaiterais maintenant que nous nous concentrions brièvement sur le cas de la
3 femme qui a été, selon vous, violée par 10 ou 20 hommes.

4 D'après votre déposition de ce matin, je comprends que c'est le viol qui a eu lieu dans la
5 maison (Expurgée) —, une maison qui avait été vidée par
6 ses propriétaires ?

7 R. Voulez-vous parler de (Expurgée)

8 Pour cette fille-là, elle a été violée dans la maison de (Expurgée) — c'est une grande
9 maison.

10 Mais, donc, c'était dans la maison de (Expurgée) qui était en location. Et cette maison
11 était habitée par un (Expurgée). C'est dans cette maison que la fille de cet
12 (Expurgée) a été violée.

13 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, est-ce que nous
14 pouvons rapidement passer à huis clos partiel, à ce stade ?

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Monsieur Zeneli, la manière dont vous avez
16 posé votre question prête à confusion. Parce que vous avez dit — et c'est la transcription
17 page 24, en temps réel, ligne 5... 4 et 5 —, vous avez dit...

18 Enfin, je vais d'ailleurs lire à partir de la ligne 3 : « D'après la déposition que vous avez
19 faite ce matin, est-ce que je comprends que c'est le viol qui a eu lieu dans la maison de
20 (Expurgée), une maison qui a été vidée par ses propriétaires ? »

21 Donc, je ne... je n'ai pas bien compris ce que vous entendiez par là.

22 M. ZENELI (interprétation) : En fait, il y a un ou deux mots dans cette phrase qui ne
23 devraient pas y figurer.

24 Donc, ça... ça n'est pas un témoin ou une victime, parce que j'étais en train de penser
25 que l'utilisation d'un nom pouvait poser un problème ; mais d'après ce que je
26 comprends de la déposition de ce matin, la... le témoin nous a déclaré que la maison où
27 cela a eu lieu (Expurgée), qui était propriétaire de la maison. Et les
28 Banyamulenge avaient... lui avaient demandé de vider cette maison.

1 Donc, si vous m'accordez un instant, je vais retrouver la référence dans la transcription
2 en temps réel.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Entre temps, Monsieur le greffier
4 d'audience, est-ce que vous pouvez passer à huis clos partiel ?

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55)*

6 (Redacted)

7 (Redacted)

8 (Redacted)

9 (Redacted)

10 (Redacted)

11 (Redacted)

12 (Redacted)

13 (Redacted)

14 (Redacted)

15 (Redacted)

16 (Redacted)

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (Redacted)

22 (Redacted)

23 (Redacted)

24 (Redacted)

25 (Redacted)

26 (Redacted)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
8 Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

10 Monsieur Judes, nous allons maintenant avoir une demi-heure de pause. Nos
11 interprètes et nos sténotypistes doivent pouvoir se reposer un petit peu, et vous aussi,
12 d'ailleurs.

13 Il est 11 h. Nous nous retrouverons à 11 h 30.

14 Je demanderais au... à l'huissier d'audience d'accompagner le témoin en dehors du
15 prétoire.

16 Entre temps, nous suspendons jusqu'à 11 h 30.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 35)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, bonjour.

23 Monsieur l'huissier, pourriez-vous faire entrer le témoin... le... la victime ?

24 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

25 Monsieur Judes, bonjour à nouveau.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
28 poursuivre votre déposition ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, vous avez la
3 parole.

4 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

5 Madame le Président, est-il possible de repasser à huis clos partiel ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
7 veuillez passer à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée - Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
14 Président.

15 M. ZENELI (interprétation) :

16 Q. Monsieur Judes, nous sommes à nouveau en audience publique et je veux donc
17 simplement vous rappeler de ne pas mentionner de nom ou d'information susceptible
18 de faire identifier des témoins... ou des victimes (*se corrige l'interprète*), car maintenant,
19 le public peut vous entendre.

20 Est-ce que vous comprenez cela ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. C'est bien compris.

23 Q. Une dernière question sur les crimes de viol.

24 Et je vous prie de ne pas vous en formaliser, car voyez-vous, nous savons que les
25 victimes de ces crimes ont vécu une expérience horrible.

26 Alors, encore une fois, ma question vise simplement à nous renseigner le plus possible
27 sur cela.

28 Sur la base de vos connaissances, Monsieur Judes, de ce que vous avez vu, entendu, ou

1 ce dont vous avez été témoin, de quelque façon que ce soit, toutes ces jeunes filles, ces
2 femmes qui faisaient partie de la population civile de Sibut. Est-ce que toutes ces
3 fillettes et ces femmes étaient en mesure de refuser un acte de nature sexuelle dont...
4 qu'elles ont subi... et qui leur a été... leur ont été imposés par les Banyamulenge ?

5 R. Mais, Monsieur, une personne armée qui vous tient par la main et vous entraîne dans
6 une maison, pouvez-vous refuser ? Même si c'est votre épouse qu'on est en train
7 d'entraîner, dans une maison, pour violer, qu'est-ce que vous pouvez faire, du moment
8 où les gens étaient armés, les agresseurs étaient armés ? Certaines des victimes ont
9 quitté même le village pour aller vivre à Mala ou à Dekoa. Même (Expurgée)

10 (Expurgée) ont été violées « ont », par la suite, préféré repartir à

11 Bangui.

12 Les gens étaient complètement impuissants vis-à-vis de ces agresseurs, puisque ceux-ci
13 étaient armés.

14 Même lorsqu'une bicyclette est cachée dans la forêt, ou un poste de radio caché quelque
15 part, ils finissent toujours par débusquer tout cela. Et quelquefois, ils vont jusqu'aux
16 champs pour chercher les femmes et les violer, ce qui oblige souvent certaines de ces
17 femmes de revenir à la maison.

18 Q. Merci, Monsieur Judes.

19 Est-ce que nous pouvons, maintenant, nous concentrer, très brièvement, sur les
20 meurtres dont vous nous avez parlé ?

21 Je sais que vous nous avez dit que, lorsque vous vous trouviez à l'hôpital, vous avez vu
22 le corps de l'allié de votre père. D'ailleurs, les interprètes ont précisé le sens de ce terme
23 « *ally* » « *allié* ». En fait, il s'agit d'un parent de votre père — merci pour cet
24 éclaircissement.

25 Donc, vous êtes allé à l'hôpital, vous avez vu le corps du parent de votre père, ou de
26 cette personne qui était reliée à votre père par alliance, et je voudrais savoir la chose
27 suivante — et, s'il vous plaît, concentrez-vous sur cette question : qui vous a dit qu'il
28 avait été tué par les Banyamulenge ?

1 R. Je n'ai reçu cette information de personne. Comme j'ai eu à le dire, je suis sorti à 9 h
2 pour me rendre à la maison, j'ai constaté que ma famille était présente.

3 Par la suite, je suis allé à l'hôpital pour voir les victimes. Arrivé là-bas, je n'ai vu que les
4 victimes de viol. Et de là-bas, j'ai appris que le père, dont le garçon vend les
5 médicaments à l'hôpital, avait été abattu.

6 Je suis allé voir le corps moi-même. Il était abattu devant sa propre maison puisque les
7 agresseurs lui disaient... lui reprochaient de n'avoir pas fui comme les autres.

8 Je suis... Je suis vraiment outré par la déclaration de cette femme qui disait dans la
9 vidéo que la ville était pacifique.

10 C'est l'unique cas de meurtre... de meurtre que j'ai constaté. Il n'y avait que des pillages
11 et des viols.

12 Q. Et lorsque vous avez vu le corps, qu'est-ce qu'on vous a dit ? Qu'avez-vous entendu
13 au sujet des circonstances qui ont présidé à cet assassinat ?

14 R. Je viens de vous dire que les agresseurs lui reprochaient de n'avoir pas fui comme les
15 autres.

16 Pourquoi lui... pourquoi il n'avait pas pris la fuite comme les autres ?

17 Comme il a voulu montrer son courage pour rester à la maison, alors, ils l'ont abattu
18 devant sa propre maison.

19 Q. Très bien, Monsieur Judes.

20 Concentrons-nous, maintenant, sur la réunion à la mairie, à l'Hôtel de ville. Je vais
21 essayer d'être bref. J'ai une... une autre série de questions.

22 Je demanderai... Je vous demanderai également de bien vouloir être bref.

23 La référence : transcription anglaise version éditée 223, page 4, lignes 15 à 16.

24 Monsieur Judes, vous nous avez déclaré que vous aviez eu une rencontre avec
25 Cerki (*phon.*)... si je prononce le nom correctement. Cercueil — Cercueil.

26 Étiez-vous présent à cette réunion ?

27 R. Oui, j'étais présent. Ce jour-là, il disait, à la réunion, que Patassé leur avait donné
28 l'autorisation de venir incendier la ville puisque celle-ci abritait des rebelles, que tous

1 les hommes et les femmes étaient des rebelles. Il avait également dit que son président
2 arriverait le lendemain.

3 Et effectivement, le lendemain à 15 h, le président est arrivé. J'ai écouté moi-même
4 Cercueil, il disait également que c'était lui le leader des soldats. Il parlait parfaitement
5 sango.

6 Q. Monsieur Judes, merci pour cette information.

7 Si vous me le permettez, je... prendrai cela comme exemple de notre interaction, ici.

8 Soyons brefs dans les questions — c'est ce que j'essaierai de faire, en tout cas de mon
9 côté —, et soyez bref dans vos réponses de manière à ce que l'on ne répète pas les
10 informations dont nous disposons déjà.

11 Par exemple, je vous ai simplement demandé si vous étiez présent lors de la réunion à
12 l'Hôtel de ville que Cercueil avait organisée. Ça pourrait être un bon exemple. Vous
13 pourriez, là, répondre tout simplement « oui » ou « non ». Et puis ensuite, on pourrait
14 passer à la question suivante et à la réponse suivante. Ce serait peut-être plus facile, et
15 plus rapide de cette façon. Est-ce que vous comprenez ?

16 R. Oui, je comprends.

17 Je le répète, j'étais présent à cette réunion. D'ailleurs, j'étais le premier à arriver sur le
18 lieu.

19 Q. Merci. Est-ce que c'était au cours de cette réunion que vous avez entendu Cercueil
20 parler sango ?

21 R. Mais c'était à cette occasion que j'ai pu faire sa connaissance. Enfin, que je l'ai vu pour
22 la première fois. D'ailleurs, il nous avait salués en sango. En disant en sango, (*citation en*
23 *sango*), qui signifie « je vous salue ».

24 En fait, il parlait parfaitement sango.

25 Q. Merci.

26 Passons maintenant à l'arrivée de Bemba.

27 Comme nous le savons tous, vous avez déclaré que c'était le jour suivant la réunion,
28 à 3 h de l'après-midi, il est arrivé à bord d'un hélicoptère bleu et blanc.

1 Vous nous avez déclaré également qu'avant cette visite, vous ne connaissiez pas Bemba.

2 Et je vais donner les références : 223, page 10, ligne 23, ainsi que page 16, lignes 7 à 12.

3 À part cette... ce jour-là, à Sibut, est-ce que vous avez revu Bemba ?

4 R. Non, c'était seulement la première fois que je l'ai vu. Je ne l'ai jamais vu ni avant ni
5 après.

6 Q. Et une nouvelle fois ne vous formalisez pas si je répète ma question.

7 Donc, est-ce que... est-ce que j'ai bien compris que vous avez déclaré que vous n'aviez
8 jamais, jamais revu M. Bemba après cette journée à Sibut ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Vous nous avez déclaré que vous aviez demandé aux personnes qui vous
11 accompagnaient, et qui étaient avec vous sous le manguier, de vous dire qui était
12 Bemba... qui était Bemba parmi tous ces gens. Et ils vous ont dit : « Voilà, c'est celui-là,
13 M. Bemba ».

14 Qui étaient ces personnes à qui vous avez posé la question ?

15 R. Certains des Banyamulenge n'étaient pas en uniforme militaire, et ils se tenaient
16 parmi nous. Et à eux, j'ai posé la question de savoir où se trouvait Bemba. Et l'un d'eux
17 me l'a montré. Il avait à ses côtés un photographe et un homme blanc. Je le répète,
18 certains des Banyamulenge ne sont... n'étaient pas en uniforme militaire, et ils étaient
19 parmi la population... parmi nous les habitants de la ville qui étions présents ce jour-là.

20 Q. Merci.

21 Ce jour-là, à Sibut, vous avez vu Bemba à deux reprises.

22 La première fois, au terrain de football, et la deuxième fois, au marché.

23 À quelle distance vous trouviez-vous de Bemba, lors de ces deux occasions ?

24 R. Je l'ai vu le même jour de son arrivée, et c'était à deux reprises.

25 Du marché, je revenais à la maison, et je me suis arrêté sous un manguier. Alors, j'ai vu
26 le véhicule s'arrêter, il est descendu de... du véhicule et regardait le... dans la ville.
27 Ensuite, il est allé acheter la galette avant de revenir. Donc,
28 je n'étais pas très éloigné de lui.

1 Il était comme d'ici à la porte que je vois là-bas.

2 Q. Est-ce que vous avez pu le... le voir de près ?

3 R. Mais je viens de vous préciser à quelle distance il était. Je ne pouvais pas l'approcher,
4 parce qu'il était entouré de ses gardes du corps.

5 J'étais sous le magasin et je le voyais qui achetait des galettes. Après, il a pris des photos
6 avant de... de s'en aller.

7 Q. À part cette visite de hauts représentants de Banyamulenge, est-ce qu'il y a eu une
8 autre visite de hauts représentants des Banyamulenge à Sibut ?

9 R. Il n'y avait pas eu de visite des autorités. Après le départ des Banyamulenge,
10 c'étaient les Faca qui étaient venues. Après le départ de leur président, ils étaient partis,
11 et les Faca sont revenues.

12 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Monsieur Judes.

13 Madame le Président, Mesdames les juges, j'aimerais passer à une série de questions sur
14 les trois photographies qui sont confidentielles. Et il n'y a pas eu de demande de
15 reclassement de ces photos.

16 Je me demande donc si on pourrait suivre la même... c'est-à-dire... c'est-à-dire fermer les
17 volets derrière le témoin.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes ?

19 M^e HAYNES (interprétation) : Pas de problème sur ce point, mais sur la question que,
20 quitte... maintenant mon... mon... mon... ma contrepartie, je voudrais savoir quel est
21 l'argument de M... de l'Accusation.

22 Est-ce que... Est-ce que l'Accusation veut défendre le fait que M. Bemba a bien été à
23 Sibut ou, au contraire, qu'il ne s'est pas rendu à Sibut ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli.

25 M. ZENELI (interprétation) : Je ne serais pas d'accord avec mon honorable collègue,
26 parce qu'à ce stade, comme nous le savons tous, nous avons présenté les arguments de
27 l'Accusation. Et à ce stade, comme nous le savons, nous sommes encore en train
28 d'écouter la déposition de ce témoin.

1 L'Accusation, en toute diligence, et pour respecter ses obligations, l'Accusation essaye
2 de collecter toutes les informations possibles de la part de ce témoin et, ensuite, à la fin
3 de ce témoignage, nous verrons quel poids il faut accorder à cela.

4 Par conséquent, à ce stade, je préférerais ne pas répondre, si vous m'y autorisez,
5 Madame le Président, à cette question.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis d'accord avec vous,
7 Monsieur Zeneli. Et la Défense, bien entendu, aura la possibilité de vérifier les
8 informations que l'Accusation essaye d'obtenir de la part de ce témoin.

9 Je propose que nous procédions étape par étape ; c'est toujours la meilleure façon de
10 procéder pour une déposition.

11 Je demanderais donc à... au greffier d'audience de bien vouloir baisser les stores
12 derrière le témoin, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 M. ZENELI (interprétation) : Je vais demander, avec votre autorisation, Madame le
15 Président, au greffier d'audience de... d'afficher sur les écrans le document suivant :
16 CAR-OTP-0046-0224.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document cité par l'Accusation est maintenant sur
18 les écrans. C'est un document confidentiel, il ne peut être diffusé en dehors de cette salle
19 d'audience.

20 M. ZENELI (interprétation) : Merci.

21 Q. Monsieur Judes, vous devriez voir sur votre écran une photographie.

22 Est-ce que vous la voyez bien ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. C'est effectivement l'hélicoptère en question, de couleur bleu-blanc.

25 Q. Cet hélicoptère... Donc, vous avez dit, l'hélicoptère en question... Et si vous...

26 Si la Défense me... m'y autorise, je vais reformuler la question.

27 Vous voulez dire par là que c'est l'hélicoptère à bord duquel M. Bemba est arrivé à 15 h?

28 R. C'est cela. C'est cet hélicoptère.

- 1 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Monsieur Judes.
- 2 Est-ce que je peux demander au greffier d'audience de passer maintenant au document
- 3 CAR-OTP-0046-0222 ?
- 4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes ?
- 6 M^e HAYNES (interprétation) : Toutes mes excuses pour interrompre M. Zeneli, mais j'ai
- 7 réfléchi à (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée), qui exigent qu'elles restent confidentielles, à
- 12 mon avis.
- 13 Par conséquent, j'invite l'Accusation à réfléchir à la question de savoir si ces photos
- 14 doivent rester confidentielles ou pas. Ce n'est pas comme les autres photographies
- 15 qu'on a pu voir où ce qui figurait sur les (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli.
- 18 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 19 A priori, dirais-je, je ne vois pas de difficulté pour reclassifier ces documents à ce stade.
- 20 Je dirais simplement une chose : outre le fait (Expurgée)
- 21 (Expurgée), c'est-à-dire que s'il y a une reclassification,
- 22 aucune des informations dans cette chaîne ne doit être diffusée.
- 23 Comme la Défense l'a expliqué, ces photos ont été prises par d'autres personnes, des
- 24 personnes qui ont peut-être suivi la déposition de ce témoin ou ces audiences... ou ces
- 25 audiences... (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 Donc, je préférerais qu'on garde le caractère confidentiel de ces photos ou alors qu'on
- 28 maintienne le même niveau de confidentialité sur toutes les informations que je viens

1 de fournir.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre décide que ces
4 photographies montrées au témoin resteront confidentielles (Expurgée)
5 (Expurgée)

6 Pour le moment, ces documents resteront confidentiels, sous réserve d'une décision
7 différente de la Chambre sur un... une reclassification de tel ou tel autre élément de
8 preuve, ultérieurement.

9 Maître Haynes.

10 M^e HAYNES (interprétation) : Une petite remarque : j'aurais peut-être dû soulever cette
11 question à huis clos partiel, et il faut peut-être que vous procédiez à une expurgation de
12 cet échange entre moi-même et M. Zeneli.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, vous pouvez
14 poursuivre.

15 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

16 Q. Monsieur Jude, voilà, nous reprenons.

17 Vous avez regardé la photographie que vous avez sur votre écran.

18 Regardez-là encore et dites-moi ce que vous y voyez ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je vois sur cette photographie des soldats, ses soldats. Il n'y avait aucun soldat de
21 notre pays. Lorsqu'il était venu, il n'y avait personne, personne ne pouvait l'approcher.
22 La ville était sous leur contrôle.

23 Q. Vous avez déclaré : « Personne ne pouvait l'approcher. »

24 De qui voulez-vous parler, exactement ?

25 R. Je voulais parler de leur président. Est-ce qu'il figure sur cette photo ?

26 Voyez vous-même.

27 Ces soldats qui sont sur la photo ne ressemblent pas à nos soldats ou aux soldats de
28 notre pays.

1 Q. Vous venez de poser une question, vous me demandez si, moi, je peux le voir sur
2 cette photographie. Puis-je.

3 Vous reposer la même question ? Est-ce que vous, vous le voyez sur cette photographie ?

4 R. La photographie est un peu sombre.

5 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'endroit où cette photographie a été prise ? Que... Que
6 voyez-vous sur la photographie ?

7 R. C'est le terrain de... de football. Le terrain Gbezera Bria.

8 Les soldats que vous voyez sur la photographie, ce sont ses soldats. Et je précise que la
9 photographie est un peu sombre. Et tous ces gens que vous voyez, ce sont ces gens qui
10 étaient venus pour observer tout ce qui se passait. Juste derrière, il y avait le goudron.

11 Q. Donc, les personnes que vous voyez en arrière-plan, ce sont des habitants de Sibut,
12 des civils qui sont allés là pour voir l'arrivée de Bemba, ce jour-là ?

13 R. Oui, ce sont eux qui sont juste autour... autour du terrain. Ils étaient nombreux ce
14 jour-là. Ses soldats et lui-même étaient au centre du terrain.

15 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Monsieur Judes.

16 Avec votre autorisation, Madame le Président, j'aimerais demander au greffier
17 d'audience de bien vouloir afficher à l'écran le troisième document. Il s'agit du
18 document CAR-OTP-0046-0203.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Monsieur Judes, est-ce que vous êtes en mesure de voir cette photographie
21 clairement ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Je la vois clairement.

24 Q. Pouvez-vous nous décrire ce que vous voyez sur cette photographie ? Et permettez-
25 moi de vous rappeler que nous sommes en audience publique.

26 Si vous reconnaissez un des visages, veuillez ne pas mentionner de nom.

27 R. Sur cette photo, je vois la population, ces filles que vous voyez vers Ngawa.

28 Q. Et où se trouve Ngawa ?

1 R. Ngawa, c'est... se trouve sur la route de Bambari ; et Madame Maleyombo habite ce
2 secteur. Je précise que c'est Ngawo (*phon.*).

3 Q. Est-ce que Ngawo (*phon.*) est loin de Sibut ou est-ce qu'elle s'y trouve ?

4 R. La concession de la femme qui mentait, hier, à la vidéo, se trouve juste à côté.
5 Regardez, voici sa paillote.

6 La dame en question, c'est-à-dire M^{me} Maleyombo, voici sa paillote qui est juste à côté.

7 Q. Est-ce que vous reconnaissez une des personnes que l'on voit sur cette photographie ?

8 R. Les... Les petites personnes qui sont à côté de cet homme-là, c'est d'elles « que » vous
9 parlez ? C'est le président lui-même qui est en uniforme. Et les personnes qui sont là
10 sont là, justement, pour le regarder.

11 Et j'aimerais savoir, vous posez votre question par rapport aux habitants qui sont là ?

12 Q. C'est très bien, Monsieur Judes. J'ai déjà obtenu la réponse de vous en ce qui
13 concerne les habitants.

14 Maintenant, vous venez de dire que la personne que l'on voit, c'est le président. Et bien
15 que je vous aie averti, mis en garde contre l'utilisation de... de noms, vous pouvez
16 néanmoins mentionner le nom de cette personne. Qui est ce président ? De qui parlez-
17 vous ?

18 R. C'est Bemba que vous voyez.

19 M. ZENELI (interprétation) : Merci, Monsieur Judes.

20 Le document peut être retiré de l'écran, à présent.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Q. Une autre question brève.

23 Au marché, ou au terrain de football, est-ce que les civils de Sibut se sont jamais
24 entretenus avec ce président ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Au niveau du marché, là où je l'ai aperçu, pour la première fois, notamment lorsqu'ils
27 sont arrivés de l'aéroport, ils se sont rendus au domicile de la femme qui mentait dans...
28 sur la vidéo d'hier.

1 Q. Est-ce qu'il s'est adressé à des civils de Sibut, vos voisins ou au marché, également, à
2 vos voisins qui s'y trouvaient ? Et si oui, est-ce qu'ils lui ont dit quoi que ce soit au sujet
3 des crimes dont ils ont été victimes aux mains de ces soldats ?

4 R. J'ai eu à vous dire que lorsque je l'ai vu, il ne s'adressait pas à la population. Il la
5 saluait seulement. Ensuite, il s'est rendu au quartier Kanga pour visiter ses soldats.

6 Par la suite, il est revenu au niveau du marché. Il ne parlait qu'avec ses soldats.

7 Ensuite, il a acheté la galette avant de se rendre au domicile de cette femme qui mentait
8 dans la vidéo disant... disant que la ville a été libérée par les Banyamulenge. Ça, c'est du
9 mensonge. C'est une pure mise en scène. Il se trouvait au domicile de cette femme-là.

10 D'ailleurs, il s'est rendu au domicile de cette femme ensemble avec la femme elle-même.
11 Il n'y avait pas de journaliste ce jour-là pour pouvoir immortaliser la scène. Ça, c'est
12 « une » pure montage... C'est une pure mise en scène (*correction de l'interprète*).

13 Q. Puis, M. Bemba repart.

14 Que s'est-il passé à Sibut, après son départ ?

15 R. Lorsqu'il est reparti, ses soldats ne faisaient plus de mal à la population. On prenait
16 la boisson ensemble avec eux.

17 Q. Nous savons que les Banyamulenge sont restés à Sibut, d'après votre déposition,
18 pendant deux semaines.

19 Et comme vous venez de le déclarer à l'instant, après le départ du président, il n'y avait
20 plus eu de problème à Sibut.

21 Lorsque les Banyamulenge ont quitté Sibut, juste avant l'arrivée des Faca — donc,
22 lorsque les Banyamulenge ont finalement quitté Sibut —, comment vous êtes-vous
23 senti ?

24 R. Les Faca sont arrivées le même jour du retrait des Banyamulenge.

25 Après leur retrait, nous avons passé deux nuits à la belle étoile pour fêter leur retrait.

26 Lorsque leur président est reparti, on prenait la boisson alcoolisée ensemble, avec eux.

27 Seulement, personne ne doit se promener la nuit. Et lorsqu'ils sont... lorsqu'ils se sont
28 retirés, toute la population a passé deux nuits dehors, dans la rue, pour fêter leur retrait.

1 Q. Monsieur le témoin, deux questions par rapport à ce que vous avez dit
2 précédemment au sujet des avocats qui avaient rempli des plaintes pour des civils de
3 Sibut, quand cela s'est-il produit ?

4 R. C'était plusieurs années après. Les événements se sont produits en 2003. Et je
5 suppose que c'était en 2006 que ces plaintes ont été déposées. Il y avait les ONG qui
6 venaient... qui venaient, mais qui repartaient sans suite.

7 Ce n'est qu'après que nous avons commencé à recevoir d'autres personnalités qui
8 venaient nous faire remplir des fiches. Ce qui a abouti au procès que nous avons
9 aujourd'hui.

10 Certains avocats qui se sont rendus dans la localité ont même demandé aux victimes de
11 s'organiser dans des groupements pour pouvoir exercer des activités agricoles.

12 Q. Je n'ai qu'une dernière question à vous poser, Monsieur Judes ; après quoi, j'en aurai
13 terminé.

14 Monsieur Judes, pouvez-vous nous dire quel a été l'impact de ces crimes commis contre
15 vous et votre famille ?

16 R. Après ces événements, j'ai eu quelques problèmes de santé. Par la suite, j'ai fait des
17 efforts pour oublier tout cela.

18 Vous savez, lorsque je travaillais, je parvenais aussi à bien nourrir ma famille. Après
19 que les machines « aient » été endommagées, je n'avais plus rien. Je n'ai plus rien. Et
20 c'est ça qui me donne beaucoup à réfléchir.

21 Q. Monsieur Judes, je voudrais simplement profiter de cette occasion pour vous
22 remercier pour le temps que vous m'avez accordé, et pour la patience dont vous avez
23 fait preuve face à mes questions.

24 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, j'en ai terminé.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, lorsque vous
27 avez déposé la liste de documents que vous entendiez utiliser lors de votre
28 interrogatoire, vous avez indiqué que trois photographies seraient versées au dossier.

1 Est-ce que vous voulez qu'elles soient versées au dossier ?

2 M. ZENELI (interprétation) : Je vous en serais reconnaissant, Madame le Président. Oui,
3 nous avons l'intention d'en demander le versement au dossier et je le fais maintenant.

4 Merci de me le rappeler, merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Zeneli.

6 Avant de faire notre pause, je demanderai au greffier d'audience de bien vouloir
7 afficher, à nouveau, à l'écran la dernière photographie 0046-0203, car je souhaiterais
8 obtenir un éclaircissement du témoin.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, le document
11 CAR-OTP-0046-0203, document confidentiel, est affiché à l'écran.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, à titre d'éclaircissement, je voudrais que vous précisiez une
14 partie de votre déposition.

15 À partir de la page 38 de la transcription d'aujourd'hui, vous avez déclaré que, le jour
16 de l'arrivée de M. Bemba à Sibut, vous l'avez vu à deux reprises : lorsqu'il est descendu
17 de l'hélicoptère et lorsqu'il s'est rendu au marché pour acheter des galettes ; est-ce bien
18 exact ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. J'ai dit qu'il a atterri au terrain. Ensuite, il nous a salués avant de se rendre au
21 quartier Kanga pour visiter ses soldats.

22 Par la suite, il est revenu au marché. Il s'entretenait avec ses compagnons. Ensuite, il a
23 acheté les galettes à une femme qui voulait lui rendre la monnaie, et qu'il a refusée.

24 J'ai aussitôt décidé de rentrer. Et c'est à ce moment-là qu'il s'est rendu au domicile de
25 cette femme dont j'ai parlé tout à l'heure.

26 À partir du marché, je suis rentré à la maison ; donc, je ne l'ai pas suivi jusqu'au quartier
27 Ngawo *(phon.)*.

28 Q. Oui, j'ai bien compris cela, Monsieur le témoin.

1 Vous avez également déclaré que vous l'avez vu depuis une distance courte, une petite
2 distance, plus ou moins, comme la distance entre vous, maintenant, et la porte derrière
3 l'Accusation ; est-ce que c'est bien exact ?

4 R. Mais, effectivement, c'est ce que j'ai dit. Je parviens même à l'identifier sur cette
5 photo. C'est bel et bien lui qui est là. C'est la troisième fois que je le vois.

6 Q. Oui, mais je dois vous poser la question, pour être certaine d'avoir bien compris.

7 L'homme que vous avez vu sur le terrain de football et l'homme que vous avez vu
8 acheter des galettes au marché, c'est bel et bien le même homme que vous voyez
9 maintenant sur cette photographie ?

10 R. Bien sûr, Madame, c'est lui, c'est M. Bemba, que vous voyez là.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
12 témoin. Il nous reste encore cinq minutes, mais nous allons prendre notre pause
13 déjeuner maintenant.

14 Nous allons suspendre l'audience, vous pourrez alors déjeuner, vous reposer.

15 Il est presque 13 h, nous serons de retour à 14 h 30. Et à ce moment-là, c'est la Défense
16 qui commencera à vous interroger.

17 Monsieur l'huissier, veuillez raccompagner le témoin en dehors du prétoire.

18 Dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience et reprendre à 14 h 30.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience publique, suspendue à 12 h 56, est reprise à 14 h 37)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

25 Avant de faire entrer le témoin dans la salle d'audience, j'aimerais demander à
26 M^e Haynes s'il peut nous fournir une estimation du temps qu'il faudra à la Défense
27 pour interroger ce témoin.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Je suis heureux que vous me le demandiez, parce que je

1 voudrais revenir sur une question que j'ai adressée à l'Accusation ce matin, et inviter M^e
2 Douzima Lawson à faire ses commentaires également, parce que cela pourrait peut-être
3 abréger mon interrogatoire de ce témoin.

4 Je voudrais savoir si l'une ou l'autre partie à ce procès souhaite défendre le...
5 l'argument selon lequel M. Bemba s'est rendu à... à Sibut.

6 Si je ne dois pas revenir sur cette question, alors, je... je n'en aurai pas pour très
7 longtemps avec ce témoin ; je ne crois pas que je terminerai cet après-midi, mais je ne
8 pense pas que ça devrait durer plus d'une session et demie ou deux.

9 Mais je pense qu'il est approprié, maintenant, que l'Accusation est... a toutes les
10 réponses qu'elle souhaitait, et étant donné que M^e Douzima a dû appeler ce témoin avec
11 un objectif en tête, est-ce que... est-ce que, effectivement, elle considère que leur dossier
12 défend que M. Bemba s'est rendu à Sibut.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous aurez de toute façon la
14 possibilité de vérifier auprès du témoin, si M. Bemba s'est bien rendu à Sibut deux ou
15 trois fois.

16 Je ne pense pas que ce soit approprié de votre part que de demander à l'une ou l'autre
17 partie de vous expliquer cela. Je dois avouer que je ne vous... je ne vous suis pas sur ce
18 point.

19 Je pense que vous... que nous pouvons immédiatement tirer ce point au clair avec le
20 témoin lorsque nous interrogerons le témoin.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Ce que je veux dire, c'est que si c'est une... si c'est un
22 argument, et si c'est une... une question que les parties souhaitent défendre, alors je vais
23 passer plus de temps avec le témoin.

24 Je vais devoir passer un certain temps à examiner les vidéos, les photographies, et
25 cetera, pour vérifier effectivement s'il est un témoin fiable ou non. Et je pense qu'il est
26 vraiment tout à fait approprié pour moi que d'inviter les autres parties à nous indiquer
27 aussi s'il... s'il s'agit de leur thèse ou non.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, est-ce que vous

1 pourriez répondre à cela ?

2 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je crois qu'il ne revient pas à une
3 partie de demander à l'autre de présenter... de lui présenter sa thèse.

4 En tant que représentante légale qui ai appelé, donc, cette... ce témoin à témoigner, je
5 sais là où je vais, et il revient donc aux juges d'apprécier.

6 Voilà mon commentaire, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, est-ce que vous
8 souhaiteriez dire quelque chose à ce sujet ?

9 M. ZENELI (interprétation) : Merci.

10 Nous sommes d'accord avec votre affirmation... ou instruction, je suis désolé — avec
11 votre instruction.

12 À ce stade, je ne vois pas ce qu'essaie de faire la Défense, sinon de revoir sa liste de
13 questions — si elle a déjà préparé une liste de questions —, et avec tout le respect que je
14 lui dois, je dirais que ça n'est pas la tâche de l'Accusation ou des représentants légaux
15 des victimes de faire cela pour la Défense. Je ne vois pas quelle est la base juridique
16 pour étayer la demande de la Défense.

17 Et comme je l'ai dit précédemment, nous sommes encore en train d'interroger le témoin,
18 nous l'écoutons, sur tous les sujets dont... pour lesquels il a pu être témoin, les
19 événements qu'il a... auxquels il a pu assister à Sibut.

20 Pour cette raison, à ce... à ce stade, je ne voudrais pas dire d'ores et déjà quelle est notre
21 thèse au sujet de... de... de ce témoin. Nous verrons, après l'interrogatoire de la Défense,
22 comment répond le témoin, et si vous nous le permettez, mon collègue souhaiterait dire
23 quelque chose au sujet des faits établis. Avec votre autorisation, il interviendra.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga — pardon.

25 M. BADIBANGA : Oui, merci, Madame le Président.

26 Je voulais simplement relever ici que lorsque la procédure devait commencer dans cette
27 affaire, et suivant cela, l'invitation de la Chambre, il y a eu des tentatives de discussions
28 entre parties pour ce qu'on appelle les *agreed facts*. Et la position de la Défense était qu'il

1 n'y en a pas, et que nous devons simplement, chacun, aller (*phon.*) à la présentation de
2 nos preuves.

3 Cette demande s'inscrit un peu dans cette logique : s'il fallait faire droit à la proposition
4 de M^e Haynes, nous pourrions avoir ce fonctionnement pour chaque question ou
5 chaque point soulevé par chaque témoin, avant qu'une partie ne l'interroge.

6 Donc, à ce stade-ci, je pense simplement que la Défense peut apprécier, au vu des
7 informations apportées par le témoin, sur quels points il y a encore lieu d'insister, et sur
8 lesquels il y a peut-être lieu de simplement passer ou considérer le point comme non
9 relevant.

10 Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, j'aurai tendance à
12 être d'accord pour dire que si la Défense estime qu'il est nécessaire de préciser si le
13 témoin a vu M. Bemba plus d'une fois à Sibut, eh bien, je pense que la Défense pourrait
14 poser la question elle-même, si la Défense estime que cela est pertinent d'obtenir une
15 telle information de la part du témoin.

16 Je le répète : si la Défense estime qu'il est nécessaire de tirer ce point au clair.

17 Quoi qu'il en soit, Maître Haynes, la question qui a entamé tout ce débat, était la
18 suivante : la Chambre doit organiser le... le calendrier pour cette affaire, mais pour la...
19 pour également la semaine prochaine ; il y a d'autres affaires qui siègent.

20 Nous ne pouvons pas, pour le moment, assurer des procès simultanés.

21 Par conséquent, la Chambre a consulté les sténotypistes et les interprètes qui ont
22 accepté de nous accorder 30 minutes supplémentaires par jour, à condition que nous
23 terminions ce témoignage, ce... cette déposition d'ici jeudi, pas plus.

24 Nous ne pouvons pas siéger vendredi, et nous ne pouvons pas siéger la semaine
25 prochaine non plus. Et la Chambre aimerait beaucoup que l'on ne doive pas obliger le
26 témoin à rester à La Haye encore 10 ou 12 jours en attendant une nouvelle audience.

27 Voilà pourquoi je vous ai posé la question, mais bien entendu, vous pouvez, pendant le
28 temps qui vous est imparti, revenir sur ce point. Bien entendu, la Défense a toute liberté

1 de le faire.

2 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, voilà.

3 Maintenant, je... je... je comprends... je comprends le... le but de votre réponse, et je peux
4 vous y répondre très clairement. Nous n'irons pas jusqu'à mercredi avec ce témoin.
5 Même pas cet... demain après-midi, d'ailleurs. Nous n'arriverons peut-être même pas à
6 demain après-midi.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci pour cette information,
8 Maître Haynes.

9 Et le président remercie la... les... les interprètes et les sténographes. Si nécessaire, nous
10 prévoirons une demi-heure supplémentaire demain, mercredi et jeudi, pour permettre à
11 la Défense d'en terminer jeudi, à 16 h 30.

12 Je vais demander à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

15 Monsieur Judes, je vous souhaite la bienvenue dans ce prétoire, cet après-midi.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant que je ne donne la parole à
18 la Défense, j'aimerais informer les représentants légaux des victimes et... et l'Accusation,
19 mais également la Défense, que nous avons un problème avec Outlook et les courriels
20 qui ne marchent pas.

21 Ça ne marche pas, n'est-ce pas ?

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 Mais apparemment, ça remarche par intermittence.

24 Pour ce qui est des expurgations, si les parties et les participants souhaitent demander
25 des expurgations à la Chambre, il faut indiquer la page et la ligne ; vous devez indiquer,
26 dans votre requête, la page et la ligne, l'endroit où vous voulez l'expurgation.

27 Maître Haynes, vous avez la parole.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le Président.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

3 Q. Bonjour, Monsieur Judes.

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Bonjour, Maître.

6 Q. Je suis certain qu'on vous a déjà expliqué ma fonction, mais enfin, pour que tout soit
7 bien clair, je vous dirai que je m'appelle Peter Haynes, et que je suis un des avocats de
8 Jean-Pierre Bemba.

9 Est-ce que vous comprenez bien cela ?

10 R. Je comprends cela.

11 Q. Je vais donc vous poser quelques questions en son nom.

12 Comme mes collègues, je vous présente toutes mes excuses à l'avance. Il va falloir que
13 nous revenions sur certaines des choses que vous avez déjà évoquées.

14 Est-ce que vous comprenez cela ?

15 R. Je vous comprends.

16 Q. Mais la bonne nouvelle, c'est que j'en ai pour une heure, à peu près, aujourd'hui, avec
17 mes questions. Je pense que nous en aurons terminé demain. D'accord ?

18 R. D'accord.

19 Q. Très bien.

20 Je voudrais commencer par tirer au clair, une chose que vous avez dit ce matin, lorsque
21 M^e Zarambaud... Zarambaud, pardon, vous interrogeait.

22 Est-ce que vous vous souvenez ?

23 R. Il m'a été posé plusieurs questions, mais il importe que vous soyez précis quant au
24 sujet qui a été abordé.

25 Q. Très bien.

26 Vous avez passé toute votre vie à Sibut, n'est-ce pas ; est-ce que c'est exact ?

27 R. Tout à fait exact. J'ai vécu à Sibut et il m'est arrivé de me déplacer pour quelques
28 jours, deux à trois jours, à Bangui, ou ailleurs. Mais j'ai toujours résidé dans la localité

1 de Sibut.

2 Q. Très bien.

3 Pour que cette question soit bien claire, je vous inviterai à regarder une autre
4 photographie, document n° 21, dans la liste de la Défense, CAR-OTP-0046-0195.

5 Et avant que cette photographie ne soit affichée sur les écrans, les mesures habituelles
6 doivent être prises.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
8 plaît.

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document cité par la Défense est maintenant sur
10 vos écrans. C'est un document confidentiel, il ne peut pas être diffusé à l'extérieur de
11 cette salle d'audience.

12 M^e HAYNES (interprétation) :

13 Q. Monsieur Juges, personne ne peut voir cette photographie à part nous, mais tout le
14 monde peut encore entendre ce que vous dites.

15 Alors, pour le moment, est-ce que vous pourriez éviter de citer le nom de qui que ce soit,
16 s'il vous plaît ; est-ce que cela est clair ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Cela est clair.

19 Q. La femme qui se trouve au milieu de cette photographie, c'est cette femme que nous
20 avons vue sur la bande vidéo vendredi, n'est-ce pas ?

21 R. Oui. C'est bien elle, et il s'agit ici de son domicile.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez ce qu'elle a déclaré dans la bande vidéo que nous
23 avons diffusée vendredi après-midi ?

24 Une des premières choses qu'elle a dites, c'était que, comme vous, elle avait vécu à Sibut
25 pendant toute sa vie ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

26 R. Elle a vécu à Sibut, mais elle n'est pas native de Sibut ; elle est d'origine tchadienne.

27 Q. Ah bon ! Et comment savez-vous cela ?

28 R. Mais son mari était une haute autorité à Sibut, c'est son mari qui s'appelait

1 (Expurgée) c'est son mari qui s'appelait ainsi. Et après le décès de
2 son mari, elle a décidé de rester à Sibut.

3 Q. Seriez-vous d'accord pour dire qu'elle est la présidente d'une organisation qui
4 représente les femmes centrafricaines ?

5 R. Auparavant, oui, auparavant, mais pas maintenant ; ce n'est que maintenant qu'elle a
6 été nommée maire, mais pendant les événements, elle n'était pas maire.

7 Q. Et qui était le maire, pendant les événements, le savez-vous ?

8 R. C'était M. Vidagba (*phon.*) mais pendant les événements, il s'est enfui.

9 Q. Je voudrais que vous nous disiez quelque chose : vous avez réfléchi, vous avez pu
10 réfléchir à ce qu'avait dit cette femme pendant le week-end, et puis vous nous dites,
11 aujourd'hui, qu'elle est originaire du Tchad.

12 Pourquoi pensez-vous que cela soit pertinent de nous dire cela aujourd'hui ?

13 R. Mais j'ai affirmé cela parce que (Expurgée) l'a épousée au Tchad avant de l'amener à
14 Sibut. Tout le monde savait d'où... d'où elle était venue. Et elle s'est dit que comme son
15 mari est décédé pour des raisons politiques, elle a décidé de rester à Sibut, et... elle a
16 décidé de rester à Sibut de mener les activités politiques jusqu'à sa mort.

17 Q. Fort bien.

18 Alors, je vais reposer la question encore une fois : pourquoi avez-vous décidé de nous
19 dire ce matin, que cette dame venait du Tchad ?

20 R. Je vous ai dit cela parce que je ne suis pas d'accord avec ce qu'elle a dit. Lorsque
21 Bemba est arrivé à Sibut, il n'y avait aucune circulation, aucun véhicule ne pouvait venir
22 de Bangui à Sibut. Les gens se sont rassemblés chez lui pour mettre en place cette mise
23 en scène.

24 O.K. « il » a décidé de rester à Sibut pour mener les activités politiques, mais je ne suis
25 pas d'accord avec ce qu'elle a dit.

26 Q. Merci.

27 Donc, pour paraphraser votre propos, vous pensez que le fait qu'elle soit originaire du
28 Tchad indique qu'elle ne dit pas vrai, qu'elle ne dit pas la vérité ; c'est bien cela ?

1 R. Les trois personnes qui ont parlé, elle, elle est d'origine tchadienne ; l'autre garçon est
2 d'origine camerounaise, et l'autre, la troisième personne était un fonctionnaire. Donc
3 toutes les trois n'étaient pas « natifs » de Sibut. C'est nous qui avons souffert ; et je ne
4 peux pas accepter que des gens qui sont venus d'ailleurs puissent tenir de tels propos.

5 Q. Merci.

6 J'aimerais maintenant que vous regardiez les autres personnes figurant sur cette
7 photographie, et encore une fois, sans mentionner de nom, pouvez... pouvez-vous nous
8 dire quels types de personnes « est » assis à la droite de cette dame ?

9 R. Il ressemble (Expurgée), mais je ne me souviens pas bien de sa face ; un
10 (Expurgée) en retraite.

11 Q. Bien.

12 C'est probablement mon erreur, je voulais dire le monsieur qui est assis et qui a l'air
13 d'être (Expurgée); est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

14 R. De quel abbé voulez-vous parler ? De quel prêtre voulez vous parler ? Voulez-vous
15 parler du prêtre de Sibut ? Non, ce n'est pas un prêtre de Sibut.

16 Q. Eh bien, êtes-vous en mesure... ou voyez-vous le monsieur qui porte des lunettes, et
17 qui semble avoir... porter un vêtement noir avec un col blanc ?

18 R. La photo n'est pas claire, donc, je ne peux pas bien identifier les personnes qui s'y
19 trouvent.

20 Mais si vous connaissez les noms de ces personnes, donnez-les-moi et je vais vous
21 confirmer... confirmer ou infirmer.

22 La photo n'est pas claire et je ne peux pas me mettre à spéculer sur les... les visages qui
23 sont sur la photo.

24 Q. Très bien.

25 Pouvez-vous nous aider ? À qui faites-vous référence lorsque vous parlez (Expurgée)
26 (Expurgée) Est-ce l'homme qui porte (Expurgée) et qui est... que l'on peut apercevoir en
27 arrière-plan, derrière la dame ? Ou est-ce que vous pensez à une autre personne que
28 l'on voit sur la photo, la personne qui est assise en avant-plan de la photographie ?

1 R. Je parle de celle qui est... la personne qui est assise à côté de la dame ; son visage me
2 rappelle vaguement (Expurgée)

3 Q. Merci beaucoup.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Veuillez retirer cette photographie de l'écran, et
5 remonter... faire remonter les stores, s'il vous plaît.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M^e HAYNES (interprétation) :

9 Q. Monsieur Judes, en octobre 2002, le président de votre pays était Ange-Felix Patassé,
10 n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui, c'est cela.

13 Q. Et dans la localité de Sibut, y avait-il des représentants de son gouvernement qui
14 occupaient diverses fonctions ?

15 R. Mais comment ne pouvaient-ils pas y être ? Ils étaient présents, mais lors des
16 événements, tout le monde avait pris la fuite. Personne ne pouvait résister, c'était le
17 sauve-qui-peut. Les armes lourdes tonnaient, il y avait le feu. On ne pouvait pas...
18 personne ne pouvait rester.

19 Q. Je voudrais simplement avoir une précision quant à... aux personnes qui étaient...
20 des... des employés du gouvernement, et ceux qui ne l'étaient pas.

21 Le maire était-il un fonctionnaire relevant du gouvernement d'Ange-Felix Patassé ?

22 R. Mais Monsieur... Maître, ce n'était pas question d'être maire ou ne pas maire... ou ne
23 pas être maire.

24 Lorsque les armes tonnaient, il n'y avait pas de discrimination, c'était la débandade... la
25 débandade totale. Tout le monde s'enfuyait.

26 Q. Eh bien, c'est justement la question que je voudrais explorer avec vous.

27 Vous avez évoqué quelqu'un qui occupait le poste de préfet. Est-ce un représentant du
28 gouvernement ?

1 R. Il y avait le préfet, il y avait également le maire ; mais tous les deux avaient pris la
2 fuite. Si le préfet était présent, c'était lui qui devrait recevoir Bemba lorsqu'il était en
3 visite là-bas. Tout le monde avait pris la fuite. Bemba n'a rencontré seulement que des
4 gens qui n'étaient pas des autorités établies. Et ce sont donc ces personnes-là qui ont dit
5 des mensonges.

6 Q. Qu'en était-il du commandant du bataillon de police ? Est-ce quelqu'un qui travaille
7 pour le gouvernement, qui est payé par le gouvernement ?

8 R. Le poste de police est commandé par un commissaire de police.

9 Donc, pendant ces événements, eux... eux aussi les policiers plus le commissaire ont
10 pris la fuite avec leurs armes.

11 Q. Merci.

12 Laissons de côté cette question pour un instant et essayons de faire un peu de
13 géographie. Sibut est située près d'une autoroute principale, n'est-ce pas ?

14 R. Sibut se trouve à l'intersection des routes qui mènent à Bambari et à Kaga-Bandoro.

15 Q. Est-ce que la route traverse le centre-ville ?

16 R. La route passe par le marché ; le second axe passe par Bambari ; et le troisième passe
17 par Dekoa, Bandoro, jusqu'à Kabo.

18 Q. Merci.

19 Et si vous vous dirigez vers le nord, sur cette route, vous atteignez le Tchad, n'est-ce
20 pas ?

21 R. Oui, quand vous empruntez l'axe de Bandoro, mais par Bambari, vous allez atteindre
22 Kimbi et Mingala.

23 Q. Et si vous empruntez la route, direction sud, vous arrivez d'abord à Damara et, plus
24 tard, vous arrivez à Bangui, n'est-ce pas ?

25 R. C'est cela. Au sud, c'est la route qui mène à Bangui, en passant par Galafondo, Mabo,
26 Piri (*phon.*), Damara, ensuite Bangui.

27 Et ces personnes ont passé beaucoup de temps à Damara.

28 Q. Merci.

1 Donc, pour récapituler, la route du Tchad à Bangui passe par le centre de Sibut, n'est-ce
2 pas ?

3 R. C'est cela. Je crois que ça va jusqu'au Nigeria.

4 Q. Eh bien, merci pour cette précision.

5 Les forces rebelles du général Bozizé sont arrivées du Tchad, n'est-ce pas ?

6 R. Ils sont partis de Bangui pour s'exiler au Tchad.

7 Q. Puis elles sont revenues du Tchad vers Bangui, en 2002.

8 Est-ce que vous en avez le souvenir ?

9 R. Je crois que... *(fin de l'intervention non interprétée)*

10 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la réponse du
11 témoin.

12 M^e HAYNES (interprétation) :

13 Q. Monsieur Judes, pourriez-vous répéter votre dernière réponse, si vous vous en
14 souvenez ? Sinon, je vous poserai la question.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Je ne me rappelle plus de votre question ; si vous voulez bien la reformuler, s'il vous
17 plaît.

18 Q. Absolument.

19 Est-ce que vous vous souvenez qu'au mois d'octobre 2002, les forces rebelles du général
20 Bozizé ont traversé Sibut en se dirigeant vers Bangui ?

21 R. Non. Ils n'ont pas emprunté cette voie parce qu'ils poursuivaient Miskine.

22 Ils sont passés par une localité pour atteindre la ville de Damara. Ils ont poursuivi
23 Miskine et sont passés par... C'est une localité. Je crois qu'à partir de cette localité, on
24 peut atteindre facilement la ville de Damara.

25 Q. J'aimerais vous poser une question au sujet d'une date en particulier « dont » certains
26 de vos concitoyens gardent en mémoire.

27 Est-ce que la date du 29 octobre 2002 évoque un souvenir quelconque chez vous ?

28 R. Je crois que, Maître, me poser de telles questions, je ne suis pas instruit. Donc, quand

1 vous me posez des questions concernant des dates, je dois avouer que je ne suis pas en
2 mesure de vous répondre.

3 Q. Eh bien, je laisse de côté cette question et peut-être pourrions-nous rafraîchir votre
4 mémoire un peu plus tard.

5 À un moment donné, même vous seriez d'accord pour dire que les forces de Bozizé ont
6 établi une base à Sibut ou près de Sibut, n'est-ce pas ?

7 R. Je crois avoir déclaré cela, mais pas à... aux dates que vous citez.

8 Je crois vous avoir dit qu'ils sont partis et les Banyamulenge sont arrivés le 24 février. Ils
9 sont... Ils ont, certes, établi une base dans la localité, mais ça ne coïncide pas avec les
10 dates que vous donnez.

11 Q. Bien.

12 Pendant combien de temps ont-ils maintenu cette base dans la région ?

13 R. Ils n'ont pas établi de base, je crois qu'ils étaient disséminés dans les quartiers ;
14 d'autres encore avaient occupé l'hôtel de Sokambi, mais ils n'avaient pas de base en tant
15 que telle. Une semaine après, ils sont passés par la route de Grimari pour s'établir à
16 Dekoa.

17 Q. Combien d'entre eux étaient basés à Sibut ?

18 R. Je crois qu'une base suppose un campement. Je crois vous avoir dit que les soldats
19 étaient disséminés dans les quartiers et que, le matin, ils se réunissaient et partaient.
20 Une base suppose un campement, suppose des groupes qui vivent ensemble. Les seules
21 forces qui ont établi une base étaient les Banyamulenge.

22 Q. Eh bien, oublions les Banyamulenge pour un instant, car, voyez-vous, j'essaie de
23 comprendre un... quelques-uns des éléments de preuve que vous apportez.

24 Que faisaient les Banyamulenge... (*Correction de l'interprète*) Que faisaient les forces
25 rebelles de Bozizé pour se nourrir pendant qu'elles étaient basées dans la région ?

26 R. Je crois qu'ils pouvaient acheter à manger au marché, puisqu'à ce moment-là, on
27 pouvait trouver des produits sur le marché.

28 Mais je ne sais pas pourquoi vous me parlez des rebelles de Bozizé, parce que cela ne les

1 concerne pas. Je ne vois pas où vous... où vous voulez en venir.

2 Q. Ah bon ! Très bien, nous y reviendrons à la fin.

3 Est-ce que le besoin de... d'obtenir des aliments, de la nourriture, a eu un impact sur les
4 rapports avec la population ?

5 R. Je crois que ce sont des concitoyens, et qui parlent sango. Et dans la nécessité, on
6 pouvait leur vendre des produits alimentaires.

7 Ils parlaient sango, et vu qu'ils cohabitaient, ils ne maltrahaient pas la population. La...
8 Cette dernière n'avait aucune raison de leur fournir à manger... de ne pas leur fournir à
9 manger (*correction de l'interprète*).

10 Q. Y avait-il des pénuries alimentaires ?

11 R. Non, il n'y avait aucune pénurie parce qu'en ce temps, c'était la saison des récoltes, il
12 y avait suffisamment à manger sur le marché, et ils achetaient des cuvettes d'ignames et
13 de patates à 500 francs l'unité. Donc, il n'y avait pas de pénurie alimentaire, en ce temps.

14 Q. Et comment se logeaient-ils ; où étaient-ils logés ?

15 R. Je vous ai dit que certains des chefs logeaient à l'hôtel Sokambi. D'autres occupaient
16 les établissements scolaires vu qu'à cet instant, il n'y avait pas de cours. Donc, ils ont
17 occupé ces locaux.

18 Q. Est-ce que des membres de la population ont été chassés de chez eux par les forces
19 du général Bozizé ?

20 R. Est-ce que vous pouvez me donner l'exemple ? Est-ce que vous pouvez me donner
21 un seul exemple ?

22 À ma connaissance, personne n'a été expulsé de sa maison et personne n'a vu sa maison
23 être occupée par les soldats de Bozizé.

24 Q. Qu'en est-il du maire ?

25 R. Mais vous m'avez posé la question, je vous ai dit que le maire avait fui, puisque les
26 balles ne font pas de discrimination, donc, le maire avait fui les événements.

27 Q. Est-ce que le maire s'est enfui lorsque les rebelles de Bozizé sont arrivés ?

28 R. Non, personne ne s'est enfui.

1 Q. Quelle était l'attitude des forces rebelles et de M. Bozizé par rapport aux
2 responsables officiels du gouvernement dans la ville de Sibut ?

3 R. Je crois que ce qu'on peut leur reprocher, c'est d'avoir pris des armes au commissariat.
4 Ça, c'est ce que je sais, c'est ce que j'ai vu.

5 Q. Désolé, est-ce que vous pourriez préciser cette réponse, s'il vous plaît ? Qui est-ce qui
6 s'est emparé d'armes, à la station de police, au commissariat de police ?

7 R. Mais vous avez posé la question concernant l'attitude des forces rebelles de Bozizé et
8 vis-à-vis de la population, et je crois vous avoir répondu que ce qu'on peut leur
9 reprocher, c'est de s'être emparés des armes au niveau du commissariat de police de...
10 de Sibut. Ils n'ont touché à l'intégrité physique de personnes, ni même du commissaire.

11 Q. Si les rebelles de Bozizé se sont emparés d'armes au commissariat de police, qu'est-il
12 advenu des forces de police, à ce moment-là ?

13 R. Non, ils n'ont pas fui.

14 On leur... On leur a juste demandé de remettre les armes. D'abord, ce sont des vieux
15 fusils. Ils étaient (*phon.*) peut-être au nombre de quatre. Ensuite, ils sont partis. À cette
16 époque, il y avait le commissaire. Ils ont dit qu'ils allaient s'en servir et les remettre par
17 la suite.

18 Q. Pour que les choses soient claires, lorsque vous dites que les représentants de
19 l'autorité se sont enfuis, de qui voulez-vous parler ?

20 R. Mais par autorités, j'entends la police, la gendarmerie, la garde républicaine, le préfet,
21 le maire. Ce sont là, les autorités.

22 Lorsque les rebelles étaient dans la localité, aucune de ces autorités n'avait fui. Ce n'est
23 que lorsque les Banyamulenge sont arrivés que les autorités ont fui, mais vous me
24 parlez des forces rebelles de Bozizé, aujourd'hui, vous parlez des attitudes vis-à-vis de
25 la population. Je peux vous dire qu'ils n'ont pas maltraité la population. Ils n'ont pas
26 commis d'exactions vis-à-vis de la population.

27 Aujourd'hui, nous sommes à cette audience pour les faits reprochés aux hommes de
28 Bemba et non aux forces rebelles de Bozizé.

1 Q. Oui, mais est-ce que vous ne nous avez pas dit que les représentants de l'autorité
2 s'étaient enfuis vers Bangui ?

3 R. Oui, les autorités sont passées par la brousse pour regagner Bangui.

4 Q. Et que les Banyamulenge, les autres forces loyalistes venaient, elles, de Bangui ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur Zeneli ?

6 M. ZENELI (interprétation) : J'ai pris bonne note de vos instructions de ne pas
7 interrompre, et j'ai fait le maximum pour ne pas le faire.

8 Étant donnée cette référence faite dans la question posée par la Défense, ça n'est pas
9 équitable vis-à-vis du témoin de penser qu'il ait déclaré que les Banyamulenge soient
10 arrivés avec les forces loyalistes. Ça... Si je ne m'abuse, il n'a jamais dit : « Les
11 Banyamulenge et d'autres forces loyalistes sont venus à Sibut. »

12 Avec votre autorisation, Madame le Président, je suggère que la question soit
13 reformulée.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima ?

15 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président, j'allais justement
16 intervenir quand le Procureur est intervenu.

17 J'ai constaté que la Défense a passé son temps à poser la même question, je crois, au
18 moins quatre ou cinq fois au témoin, qui n'a cessé de dire que lorsque les... les... les
19 rebelles de Bozizé sont arrivés, aucune autorité n'a fui. Mais c'est quand les... les... les
20 Banyamulenge sont arrivés à Sibut que toutes les autorités ont fui. Mais on veut
21 l'amener à dire que quand les rebelles de Bozizé étaient arrivés, les autorités ont fui.
22 C'est là où on veut amener le... le... le témoin, à dire le contraire de ce qu'il a dit avant.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, ce commentaire
24 de votre part est déjà... a déjà reçu réponse avec les questions suivantes de la Défense.

25 Je pense que l'Accusation a une question justifiée. Il faut donc que la Défense reformule
26 sa question ou donne la référence exacte de l'endroit où le témoin a dit que les
27 Banyamulenge et les autres forces loyalistes venaient de Bangui.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Q. D'où, de quelle direction arrivaient les Banyamulenge à Sibut ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Ils sont venus à pied de Damara jusqu'à Sibut.

4 Q. Donc, du sud, la même direction que Bangui, n'est-ce pas ?

5 R. Mais où se trouve la ville de Damara ? Damara se trouve bien sur la route de Bangui.

6 Ces Banyamulenge avaient préalablement eu à opérer à Damara, et ils ont commis
7 beaucoup d'exactions à Damara avant d'évoluer vers Sibut.

8 Q. Merci.

9 Et lorsque les forces Faca sont arrivées, est-ce qu'elles sont arrivées du même côté ?

10 R. C'est lorsque les Banyamulenge ont voulu se retirer qu'on a envoyé les Faca dans la
11 localité.

12 Q. Merci.

13 Est-ce qu'elles sont également arrivées de Bangui et Damara, de cette direction-là ?

14 R. Oui, c'est le... c'est le chemin qu'ils ont pris. Ils avaient deux véhicules militaires. Ils
15 sont venus remplacer les Banyamulenge qui se sont retirés, certains vers Bangui,
16 d'autres vers Possel.

17 Q. Et, d'après ce que vous a dit Cercueil, avez-vous déduit que les Banyamulenge
18 recevaient leurs ordres du président Patassé ?

19 R. Je ne suis pas Dieu pour savoir ce qui s'était passé, comment ils ont fait pour venir
20 chez nous. Ils ont certainement quelqu'un qui leur donnait des instructions, mais lui,
21 Cercueil nous a dit que Patassé leur a demandé de venir incendier la ville, parce que
22 toutes les femmes, tous les hommes de Sibut étaient des rebelles.

23 Et il a ajouté qu'il ne voulait pas le faire parce qu'il n'a pas constaté cela. Il nous a
24 informés, par la suite, que leur président allait venir. C'est ce qu'il nous avait dit au
25 cours de cette réunion.

26 Q. Merci.

27 Alors, il y a trois questions auxquelles je souhaiterais que vous puissiez répondre.

28 Pourquoi est-ce que les représentants des autorités dans la ville de Sibut ont fui la ville

1 de la direction... dans la direction « dont » venaient les Banyamulenge ?

2 R. C'est... Les autorités ont pris la fuite parce que les Banyamulenge avaient commencé
3 à pilonner la ville depuis Socada. Ils ont tiré toute la nuit jusqu'à 5 h du matin. Et ils
4 pilonnaient la ville, mais personne ne pouvait rester dans la ville.

5 Ils avaient une arme lourde avec des roues qui poussaient. Quand cette arme tonnait,
6 personne ne pouvait résister.

7 Q. Mais ils se sont enfuis dans la direction d'où venaient les tirs, n'est-ce pas ?

8 R. Je ne vous ai pas dit qu'ils ont emprunté la voie normale, la route pour s'enfuir. Les
9 autorités sont passées par la brousse. Les Banyamulenge venaient par la route. Tout le
10 monde passait par la route. Certaines autorités sortaient vers Mabo, vers Fere (*phon.*),
11 afin de continuer plus haut et plus loin.

12 Et même, certains officiels ont traversé la brousse jusqu'à Possel, avant de prendre une
13 pirogue pour remonter vers Bangui... descendre vers Bangui (*correction de l'interprète*).

14 Q. Et comment est-ce que vous savez tout cela ?

15 R. Mais comment pouvais-je ne pas le savoir ! Ces autorités ne connaissaient pas la
16 brousse, ces autorités ne connaissaient pas les sentiers qui passaient par la forêt.
17 C'étaient les habitants de la ville de Sibut, c'étaient mes jeunes qui leur ont indiqué le
18 chemin, qui les ont aidés à rejoindre Possel, ou à remonter, à descendre plus haut avant
19 de continuer vers Bangui. Donc, je pouvais bien savoir cela.

20 Q. Monsieur Judes, pourriez-vous nous expliquer, pour quelle raison, en tant que
21 représentant du gouvernement du président Patassé, pourquoi est-ce que ces
22 représentants de ces autorités, dans la ville, fuyaient les forces sous son
23 commandement ?

24 R. Nous avons été tous surpris par les pilonnages de la part des Banyamulenge. Et... la
25 population ni les fonctionnaires n'étaient informés de l'arrivée des Banyamulenge.
26 Lorsque les pilonnages ont commencé, mais c'était le sauve-qui-peut.

27 Tout le monde cherchait à sauver... tout le monde cherchait à se sauver.

28 Q. Après l'arrivée des Banyamulenge à Sibut, est-ce que vous avez vu le maire ?

1 R. Si le maire était présent à Sibut, est-ce qu'on allait permettre à cette dame-là de parler
2 dans la vidéo ? Le maire s'était réfugié dans la brousse, dans son champ.

3 Q. Mais est-ce que vous l'avez vu revenir, après que les Banyamulenge « soient » arrivés
4 dans la ville de Sibut ?

5 R. De qui voulez-vous parler ? Vous parlez du maire ? Mais la résidence de M. le maire
6 se trouve au bord de la grand-route. S'il était sorti, je l'aurais vu. Il était... Pendant les
7 événements, il est resté dans son champ. Il n'envoyait que seulement les enfants ou ses
8 femmes pour s'approvisionner en produits.

9 Même le président... même le président du tribunal s'est réfugié dans la brousse, et il
10 vivait de manière artisanale, il tendait des pièges pour attraper les rats et les manger
11 comme à l'époque primitive.

12 Q. Merci beaucoup.

13 D'après ce que vous dites, le président du tribunal est resté dans la brousse pendant un
14 certain temps, un long moment, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Pendant trois mois ?

17 R. Environ un mois. Il tendait des pièges pour attraper les rats, et les femmes lui
18 apportaient des patates douces dans la brousse. Il a passé un mois dans la brousse sans
19 sortir.

20 Q. Et c'était la même chose pour la maire... le maire de la ville — pardon ? Il s'est réfugié
21 dans la brousse pendant longtemps, également ?

22 R. Je vous ai dit que tout le monde... tout le monde était affecté par la situation. Les
23 armes lourdes tonnaient de toutes parts, personne ne pouvait rester.

24 Nous avons entendu dire... On nous a déjà rapporté ce que les Banyamulenge avaient
25 fait à Damara. Et on ne pouvait pas rester et subir la même chose. Tout le monde avait
26 pris la fuite.

27 Q. Mais ces gens ne se sont pas... n'ont... ne se sont pas enfuis dans la brousse au
28 moment où les Banyamulenge sont arrivés. Ils l'ont fait bien avant cela.

1 Ils l'ont fait lorsque les rebelles de Bozizé sont arrivés à Sibut.

2 R. Je vous ai dit que ces autorités, ces personnes, n'ont pas pris la fuite à cause des
3 rebelles. C'était à cause des pilonnages par les Banyamulenge. Je n'ai pas mentionné le
4 nom des rebelles de Bozizé, ici.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le Président, j'ai une petite difficulté.

6 C'est que l'étape logique, après cette question, eh bien, c'est de passer la vidéo, et cette
7 vidéo dure... dure 12 minutes. Donc, il faut peut-être mieux que je m'arrête ici, cet
8 après-midi.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, effectivement, Maître
10 Haynes, il vaudrait mieux, si nous n'avons pas suffisamment de temps.

11 Monsieur le témoin, nous allons suspendre pour aujourd'hui.

12 Vous allez... Vous pouvez rentrer vous reposer, passer une bonne nuit, et nous
13 reprendrons demain matin à 9 h 30.

14 Je remercie beaucoup l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
15 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

16 Je remercie beaucoup nos interprètes...

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : ... nos sténotypistes.

19 Je vais demander à l'huissier d'audience de raccompagner le témoin en dehors de la
20 salle d'audience, et nous nous retrouverons demain matin, à 9 h 30.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

23 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 15 h 55)*